

Université ABDERAHMANE MIRA de Bejaia
Faculté des Sciences économiques, Commerciales et des Sciences de Gestion Département de
sciences Finance et Comptabilité



Mémoire de fin cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Finance et Comptabilité

Option : Comptabilité, Contrôle et Audit.

Thème:

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Cas : SPA AGRANA FRUIT AKBOU

Réalisé par :

CHEKABA MERIAMA

MAIOU LILIA

Encadré par :

Mr: AIT ABBAS FATAH

Membres de Jury :

Président : Mr HANI SLIMANE

Examineur : Mme MOUSSOU HAKIMA

Année universitaire
2023-2024

Remerciements:

Tout d'abord, je tiens à remercier Dieu qui m'avoir données la sante, la volante

Le courage et la patience pour mener à termine mes études et pouvoir réalise ce mémoire.

Nous souhait adressé nous sincères remerciements à

Notre encadreur **Mr. AIT ABBAS FATAH** pour son engagement de notre travail,

En nous offrant des conseils et des orientations précieuses pour son élaboration, et le temps qu'il a consacré à m'apporter les outils méthodologiques indispensables pour bien mener ce travail.

Nous tenons à remercier aussi l'équipe de l'entreprise AGRANA FRUIT qui nous a réservé un accueil chaleureux et nous apporté tout l'assistance nécessaire durant la période de notre stage pratique, en particulier **Mr. BELDJOUDI HOCINE** pour m'avoir accordé des entretiens et répondu sur les questions sur la culture du monde des affaires, et pour avons mis à notre disposition tout ce que j'avais besoin pour réaliser notre travail dans des conditions optimales malgré ses charges professionnelles.

Je remercie également le responsable de département des sciences financières et comptabilité **Mr. MAAMRI MOUSSA** et toute l'équipe pédagogique de l'université **ABDARAHMANE MIRA BEJAIA**, et les intervenus professionnels responsables de ma formation, pour avoir assuré la partie théorique de celle-ci.

Nous tenons à exprime nos gratitude pour Md Belhocine, et tout personnes qui ont participé de près ou de loin, ont soutenu nos efforts et ont contribué à ce que ce travail voit le jour.

Mes sincères gratitudes.

Dédicace:

Je dédie ce modeste travail à mes chers parents

En particulier à ma mère qui reste toujours à mes côtés depuis que mon père m'a quitté

Ce que je veux lui dire, c'est que ait été avec moi aujourd'hui,

Ma joie serait complète « Que dieu ait pitié de toi »

A mes sœur LYAKOUT et ZOHRA

Mon oncle YOUNES, Ainsi que

À mon cher frère

HAMZA BENBARKAN et sa femme KARIMA,

Je tiens à remercier pour leur Présence

Constate à mes côtés à chaque paie de toute ma vie et leur grand soutien mon égard.

A 'ma famille et a tout personne qui m'a aidé et donne

Toujours l'espoir et le courage pour continuer mes

Etude et arrive à c'et point dans ma vie.

A mes copines et mes chères amies

Et à mon binôme LILIA

A travers ce linge je ne peux pas vous décrire tous mes sentiments d'amours pour

Vous le seul mot que je peux dire est merci beaucoup

D'être dans ma vie.

MERIAMA

Dédicace

Du profond de mon cœur, je dédie ce travail à tous ceux qui me sont chers,

A ma chère mère Rahmani baya

Aucune dédicace ne saurait exprimer mon respect, mon amour éternel et ma considération pour les sacrifices que vous avez consenti pour mon instruction et mon bien être.

Je vous remercie pour tout le soutien et l'amour que vous me portez depuis mon enfance et j'espère que votre bénédiction m'accompagne toujours.

Que ce modeste travail soit le fruit de vos innombrables sacrifices. Puisse Dieu, le très haut, vous accorder santé, bonheur et longue vie.

A la mémoire de mon père Salah

Ce travail est dédié à mon père, qui m'a toujours poussé et motivé dans mes études.

J'espère que, du monde qui est sien maintenant, il apprécie cet humble geste comme preuve de reconnaissance de la part d'un fils qui a toujours prié pour le salut de son âme. Puisse Dieu, le tout puissant, l'avoir en sa sainte miséricorde.

A mes chères amies

À travers ses lignes je ne peux pas vous décrire tous mes sentiments d'amour, le seul mot que je peux dire est merci, vraiment merci beaucoup à toute personne qui a contribué à la réalisation de ce mémoire surtout ma chères amies HOUDA HAMDA.

Ce mémoire est le fruit des efforts fournis et des sacrifices consentis par plusieurs personnes que je ne pourrai oublier de remercier.

LILIA

Liste des abréviations

IFRS : International Accounting Standards Board.

SCF : Système Comptable Financier.

PCN : Plan Comptable National.

LF : La loi de finance.

IASB: International Accounting Standards Board.

PCGA : Les Principe Comptable Généralement Acceptés.

PCG : Plan Comptable Général.

TTC : Toutes Taxes Comprises.

HT : Hors Taxe.

TCR : Tableau des comptes résultat.

C.U.M.P : Coût Unitaire Moyen Pondère.

P.E.P.S : Premier entre premier sorti.

F.I.FO: Firsts in Firsts Out.

CCA : Charge constate d'avance.

IRG : Impôt sur le revenu global.

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée.

IDR : indemnité de départ à la retraite.

IAP : Taxe sur le revenu professionnelle.

IBS : Impôt sur bénéfice des sociétés.

TF : Taxe foncière.

TA : Taxe d'assainissement.

IFU : Impôt forfaitaire unique.

IF : Impôt sur fortune.

TCA : Taxe sur le chiffre d'affaires.

TIC : Taxe intérieure de consommation.

TPP : Taxe sur les produits pétroliers.

CIDTA : Code des impôts direct tax assimilée.

RC : Résultat comptable.

RF : Résultat fiscal.

CA HT : Chiffre d'affaires Hors TVA.

CA TTC : Chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises.

ISA: International Society of Automation.

MP : Matière première.

La liste des tableaux

Tableau N° 01 : L'actif de bilan comptable	30
Tableau N°02 : Passif du bilan.....	31
Tableau N°03 : Présentation de compte du résultat	34
Tableau N°04 : Etat de variation des capitaux propres.....	36
Tableau N°05 : les Impôts et taxe constituant le système fiscal algérien.....	44
Tableau N°06 : Barème progressif d'IRG.....	47
Tableau N°07 : Les taux de la TAP.....	48
Tableau N°08 : Taux de l'IBS.....	49
Tableau N°09 : Taux des retenues à la source de l'IBS	52
Tableau N°10 : Basse d'imposition à la taxe d'assainissement (TA) en DA.....	55
Tableau N°11 : Les taux de l'IFU.....	56
Tableau N°12 : Taux d'imposition de l'IF	58
Tableau N°13 : Taux d'imposition de la TIC.....	59
Tableau N°14 : Tarifs appliqués aux produits pétroliers.....	60
Tableau N°15 : Le tableau de détermination du résultat fiscal au 31/12/N.....	102
Tableau N°16: Compte de résultat exercice 2022.....	113
Tableau N°17 : Charges non déductibles (les réintégrations).....	114
Tableau N°18 : Quote-part des cadeaux publicitaire.....	115
Tableau N°19 : Provision audite	115
Tableau N°20: Provision conge 2 ^{ème} semestre 2022	116
Tableau N°21 : Provision prime.....	116
Tableau N°22 : Les amortissements.....	117
Tableau N°23 : Perte de change.....	117
Tableau N°24 : Amende et pénalité.....	119
Tableau N°25 : Intérêt courus	119
Tableau N°26 : Les honoraire	120

Tableau N°27 : Dévers achat en espèces avec bon pour	120
Tableau N°28 : Les frais d'entretien	120
Tableau N°29 : Les charges déductibles (les déductions).....	121
Tableau N°30 : les reprises sur provisions.	121
Tableau N°31 : Reprise provision conge 2 ^{ème} semestre.	123
Tableau N°32 : Reprise prime.....	123
Tableau N°33 : Intérêt courus.	123
Tableau N°34 : Détermination de résultat fiscal	125
Tableau N°35 : Tableau 09 de la laisse fiscal de SPA AGRANA FRUIT 2022.....	127

Sommaire

Introduction générale.....	11
Chapitre I : Présentation de système comptable et fiscal Algériens	
Introduction	15
Section 01 : La présentation de système comptable Algérien.....	15
Section 02 : Quelque notion sur la comptabilité Algérien	23
Section 03 : Aspects théoriques de la fiscalité	37
Section 04 : Le system fiscal Algérien.....	44
Conclusion.....	63
Chapitre II : Les etapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal	
Introduction	65
Section 01 : détermination du résultat comptable	65
Section 02 : Les charges non déductibles en fiscalité	84
Section 03 : Les déductions.....	95
Section 04 : Le tableau de détermination du résultat fiscal.....	98
Conclusion.....	104
Chapitre III : La procedure du résultat comptable au résultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUITS AKBOU »	
Introduction	106
Section 01 : Présentation de l'organise d'aculle de l'entreprise AGRANA FRUIT AKBOU	106
Section 02 : Détermination de résultat comptable.....	112
Section 03 : Les retraitements extracomptables	114
Section 04 : Le calcul de résultat comptable et de résultat fiscal d'exercice 2022.	124
Conclusion :.....	128
Conclusion général.....	130
Références bibliographiques	133
Annexes	
Table des matières	

Introduction générale

Introduction générale

La comptabilité, par son rôle ; économique et financier, est une Discipline incontournable qui offre un cadre méthodique pour la saisie, le traitement et L'analyse des transactions économiques des entreprises. La comptabilité est reposée sur des principes fondamentaux et poursuit des objectifs précis. Ces principes fournissent un cadre cohérent pour garantir que les informations financières d'une entreprise sont fiables pertinentes et comparables. C'est une discipline pertinente régie par des normes internationales telles que les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) vise à refléter fidèlement la situation financière et les performances d'une entreprise à travers ses états financiers. Elle permet aux parties prenantes, telles que les investisseurs, les créanciers et les autorités de régulation, de prendre des décisions éclairées. Elle consiste en l'enregistrement, la classification et la synthèse des données financières pour fournir une image claire et précise de la situation financière d'une entité à un moment donné, ainsi que de ses performances économiques sur une période déterminée.

La fiscalité est un domaine essentiel au fonctionnement de toute société. La fiscalité est une composante centrale des systèmes économiques modernes, jouant un rôle crucial dans la redistribution des ressources, le financement des services publics. Elle consiste en un ensemble de règles et de procédures qui régissent la collecte des impôts sur les revenus, les biens, les transactions commerciales et d'autres activités économique elle constitue le cadre dans lequel les entreprises interagissent avec l'état à travers le paiement d'impôts (impôt directe et impôt indirecte) qui se calcule en fonction des résultats qu'elles génèrent, déterminés en application des règles comptables, après application des retraitements prévus par les règles fiscales. C'est ici le concept de passage du résultat comptable au résultat fiscale prend toute son importance et s'inscrit comme thématique de notre travail, car il d'articles captivantes dans le domaine de l'entreprise à on récurrence comptabilité et la fiscalité. C'est dans ce cadre que s'inscrit ce mémoire, lequel de transition du résultat Comptable vers les résultats fiscale deux notions fondamentales de la gestion d'entreprise, la relation entre la comptabilité et la fiscalité est essentielle car les données comptable servent de base pour déterminer les obligations fiscales d'une entreprise. Le résultat comptable reflète la performance économique de l'entreprise en accord avec les normes et principes comptables pour évaluer la santé financière d'une entreprise, mais il ne constitue qu'une partie de l'équation financière globale ; le résultat fiscal a pour vocation de déterminer l'assiette imposable selon les exigences du droit fiscal. Cette

transformation, loin d'être mineure, met en évidence les écarts et les ajustements nécessaires, influence la planification fiscale et a des répercussions directes sur les décisions stratégiques de l'entreprise, une bonne compréhension de la comptabilité est essentielle pour une gestion fiscale efficace, car elle permet d'optimiser la situation fiscale d'une entreprise tout en respectant la réglementation en vigueur.

La relation entre comptabilité et fiscalité est en effet complexe et délicate, car chacune suit ses propres règles, en effet, le résultat comptable est établi selon les normes comptables qui ne correspond pas toujours au résultat fiscal, qui sert de base au calcul de l'impôt pour passer du résultat comptable au résultat fiscal, il est nécessaire d'effectuer des ajustements pour tenir compte des différences entre les règles comptables et règles fiscales, ces ajustements appelés opérations extracomptables, elles sont indispensables pour déterminer le montant de l'impôt à payer par l'entreprise. Ce qui nous amène à opter pour cette problématique à : « **Comment la divergence entre les principes comptable et les règles fiscales conduit-elle la détermination du résultat fiscal ?** »

Cette problématique ouvre la voie à l'exploration de divers aspects notamment :

- Comment le résultat comptable constitue-t-il le point de départ essentiel pour l'établissement du résultat fiscal, et quelle est l'impact de cette étape initiale a-t-elle sur l'établissement des stratégies fiscales entre sociétés ?
- Quelle est la corrélation entre le résultat comptable et le résultat fiscal au sein de l'entreprise ?
- Quelles procédures de retraitement qu'une entreprise doit-elle adopter pour, transformer son résultat comptable en un résultat fiscal juste et optimisé, tout en maintenant la transparence et la conformité légale ?

Cette recherche se concentrera principalement sur l'analyse de la transformation du résultat comptable en résultat fiscal. La réponse aux interrogations formulées antérieurement nous conduit à poser des hypothèses qui soutiendront les différents thèmes de recherche sélectionnés pour ce travail :

Hypothèse (01) : Le résultat comptable sert de base initiale pour le calcul du résultat fiscal de l'entreprise.

Hypothèse (02) : La comptabilité et la fiscale sont deux disciplines, mais qui sont complémentaires.

Hypothèse (03) : Lors du calcul du résultat fiscal, il convient de réintégrer dans les charges déductibles du résultat comptable certains éléments et de déduire du résultat comptable certains revenus qui ne sont pas imposables.

Afin de confirmer nos hypothèses, nous avons procédé à une recherche documentaire et l'enquête de terrain. La recherche documentaire nous a permis de comprendre les différents concepts liés à la comptabilité et la fiscalité à travers la consultation des ouvrages, articles scientifiques et site de la direction générale des impôts (DGI).

L'enquête de terrain nous est concrétise ce travail un cas pratique au sien de l'entreprise « **AGRANA FRUIT AKBOU** » ; Ainsi, notre travail est structure en trois (03) chapitre :

- Le périmer chapitre consisté à présente le système comptable et fiscal Algérien.
- Le deuxième chapitre consisté à présente les règles qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal, il portera les différentes réintégrations et déductions et enfin la détermination du résultat fiscal.
- Le troisième consisté à présenter le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sien de l'entreprise AGRANA FRRUIT AKBOU.

*Chapitre I : Présentation de
système comptable et fiscal
Algériens*

Introduction

Dans un monde économique en évolution, la maîtrise des outils comptables et fiscaux constitue la clé de voute de la gouvernance d'entreprise. Ce chapitre vise à éclaircir les fondements et les pratiques essentielles qui régissent la comptabilité et la fiscalité avec un accent particulier sur le contexte algérien.

Le système comptable et fiscal en Algérie joue un rôle crucial dans la gestion financière des entreprises et des particuliers. En comprenant les bases de ces systèmes, il est possible de prendre des décisions éclairées en matière de comptabilité et d'optimisation fiscale.

La comptabilité est un outil essentiel permettant aux entreprises de suivre, d'analyser et de communiquer leurs informations financières. Ce chapitre sera consacré à l'étude des principes comptables fondamentaux, qui assurent la cohérence et la fiabilité des informations financières. Nous aborderons également les objectifs de la comptabilité, lesquels englobent la facilitation des décisions internes, le respect des exigences légales et la protection des intérêts des parties prenantes.

La fiscalité représente l'ensemble des règles concernant l'imposition des entreprises et des individus. Cet univers est modelée par des concepts et des catégories théoriques indispensables pour comprendre la structure des impôts et les mécanismes de leur application, elle repose sur des concepts tels que l'assiette, le taux et le recouvrement de l'impôt, et vise à assurer l'équité et l'efficacité de la répartition des charges fiscales.

Section 01 : La présentation de système comptable et fiscal Algérien

La comptabilité est un système méthodique de collection d'enregistrement, de classification, d'analyse et de rapport des informations financières, elle résume les transactions commerciales d'une entité pour faciliter le processus de prise de décision et garantir le contrôle financier en outre, la comptabilité sert à démontrer la performance financière et la position patrimoniale d'une entité à ses différents utilisateurs, tels que les actionnaires, les créanciers et les autorités fiscales.

1) Le cadre conceptuel de la comptabilité financière

1.1) Définition de la comptabilité financière

La comptabilité peut être définie comme un système d'enregistrement, d'analyse et de communication des informations financières d'une entreprise. Elle permet de mesurer, d'évaluer et de contrôler les activités économiques et financières. En Algérie, la comptabilité joue un rôle essentiel dans la gestion des ressources et le suivi des opérations commerciales. Elle garantit la transparence, la fiabilité et l'exactitude des informations financières, ce qui est essentiel pour le bon fonctionnement et la croissance des entreprises

Et selon le SCF : «*La comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées, et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice* ». ¹

1.2) Principes de la comptabilité

Le « SCF » comprend un cadre conceptuel, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus et notamment :²

❖ La partie double :

La partie double est un principe fondamental en comptabilité. Elle repose sur le principe de l'égalité entre les ressources et les emplois d'une entité.

« Ce principe signifie qu'il faut que légalité (Utilisation de fonds = Origines de fonds). Soit toujours respectée. En particulier, quelle que soit la date de clôture du bilan il faut toujours que :

$$\begin{array}{ccc} \sum \text{Emplois} & = & \sum \text{Ressource} \\ \text{De l'opération comptable} & & \text{de l'opération comptable} \end{array}$$

¹ F. CHEBLI « Système comptable financière », Palais du Livre. Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 Avril 2008. Page 08.

² Article 06 de la loi du 25 novembre 2007.

Elle patrimoniaux, on dire que la valeur des avoirs d'une entreprise égale la valeur de ses dettes ». ³

❖ Unité monétaire :

L'unité monétaire est une mesure standardisée de la valeur utilisée dans la comptabilité pour exprimer les montants des transactions financières. Elle peut prendre la forme de la monnaie nationale, telle que l'euro ou le dollar, et est généralement déterminée par le système monétaire en vigueur dans un pays donné. L'unité monétaire permet de quantifier et de comparer les différentes ressources, obligations et transactions financières d'une entité. Elle constitue la base de la communication financière et facilite la prise de décision en fournissant des informations claires et cohérentes sur la performance et la situation financière d'une entité.

« Cette unité monétaire étant supposée conserver une valeur stable dans le temps, afin Précisément de pouvoir faire l'objet d'opérations arithmétiques sur plusieurs exercices. Ce qui soulevé le problème des périodes inflationnistes ». ⁴

❖ Coût historique :

Le coût historique, fait référence à la méthode de l'évaluation des actifs d'une entreprise en fonction de leur coût initial.

«Le coût historique est le montant de trésorerie payé ou juste valeur de la contrepartie donnée pour acquérir un actif, à la date de son acquisition ou de sa production.

Montant des produits reçus en échange de l'obligation ou montant de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité ». ⁵

³ Stéphane Mercier « Législation comptable », Edition 2013. Art. 4 L. 17 juillet 1975. Page 31.

⁴ C. MANDOU « Comptabilité générale de l'entreprise », de boeck.

⁵ F. CHEBLI «Système comptable financière », Palais du Livre. Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 Avril 2008,page 188.

❖ Entité comptable :

Le principe entité comptable est une notion fondamentale en comptabilité. Ce principe établit que chaque entité économique doit être considérée comme une unité distincte pour des raisons de clarté, d'impartialité et de cohérence dans la tenue des comptes. Il s'agit de définir ce qu'est une entité comptable et de présenter les objectifs, les caractéristiques, les responsabilités et les conséquences de sa reconnaissance.

Et définit : « Ce principe demande que l'on dresse le bilan, compte de résultat et annexes de l'entreprise et non ceux des bailleurs de fonds (propriétaires ou créanciers. On pouvait illustrer ce principe en disant qu'on cherche à tenir compte de l'épicerie et non pas les comptes de l'épicier (entant que privé)) ». ⁶

❖ Prudence :

La prudence vise à minimiser les risques et à éviter toute surestimation des bénéfices. Ce document examine les différentes prudences en comptabilité, telles que la prudence dans l'évaluation des actifs, des passifs, des revenus et des dépenses.

« Une information est significative si le fait de ne pas l'indiquer peut avoir une incidence sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers ». ⁷

❖ Non-compensation :

La non-compensation, en comptabilité, est un concept important qui fait référence à la présentation distincte des éléments financiers sans les compenser avec d'autre élément.

« La compensation entre éléments d'actifs et élément passifs au bilan, ou entre élément charges et éléments produit dans le compte de résultat, n'est pas autorisée, sauf dans les cas où elle est imposée ou autorisée par le présent système comptable financière ». ⁸

❖ Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique (Substance Over Form) :

⁶ Stéphane Mercier « Législation comptable », Edition 2013, Art. 4 L. 17 juillet 1975. Page 32.

⁷ F. CHEBLI « Système comptable financière », Palais du Livre. Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 Avril 2008. Page 191.

⁸ Idem. Page 193.

C'est un concept selon lequel les transactions et les situations financier devraient être comptabilisées et présentées dans les états financiers selon leur substance et non uniquement selon leur forme juridique. Ce principe souligne l'importance de refléter la véritable intention économique et les effets des évènements financiers plutôt que de se baser strictement sur leur aspect légal. Le respect de ce principe comptable conduit à enregistrer et à présenter dans les états financier les Operations effectuées par l'entité conformément à leur nature et à leur réalité financée et économique, sans s'en tenir compte de leur statut juridique.

« Ce principe essentiel (cc 2003 Art. L 123-17) prescrit la constance dans l'application des méthodes de traitement comptable (présentation et évaluation) qui doivent être identiques d'un exercice a un autre. Ceci afin d'assurer une indispensable comparabilité temporelle et spatiale des états financières. Les règles utilisées étant les mêmes d'un exercice a un autre, l'information est donc plus faible ».⁹

1.3) Caractéristique comptable

Les caractéristiques comptables visent à présenter le sujet et à donner une vue d'ensemble du contenu à venir. Il s'agit d'une étude approfondie des principaux aspects liés aux caractéristiques comptables, qui jouent un rôle essentiel dans la préparation, la présentation et l'interprétation des informations financières. L'importance de ces caractéristiques pour assurer la fiabilité, la pertinence et la comparabilité des informations comptables.

1) La pertinence :

Le principe de pertinence en comptabilité exige que toutes les informations financières fournies dans les états financiers doivent être significatives et utiles pour le processus décisionnel des utilisateurs. L'information est pertinente lorsqu'elle est de nature à favoriser une prise de décision adéquate par les utilisateurs des états financiers en les aidants à évaluer les événements passés et présents, à prédire le futur ou en leur permettant de confirmer ou de corriger des évaluations antérieures.

⁹ C. MANDOU « Comptabilité générale de l'entreprise », de boeck. « Cf.PCG (1990), Titre 1 ; chapitre 2, Art 120-4 et 130-5 ».

« Qualité de l'information lorsqu'elle peut influencer les décisions économiques d'utilisation en les aidant à évaluer des dévaluations passés, présent ou futures ou en confirmant ou corrigeant leur évaluation passées ». ¹⁰

2) Intelligibilité :

Les informations doivent être clairement présentées et compréhensibles. La forme des états financiers, la terminologie et le classement des éléments doivent rendre les informations importantes claires et faciles à comprendre. L'intelligibilité est une qualité qui se rapporte à l'utilisateur de l'information comptable. Pour être utile l'information fournie par les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs suffisamment avertis. Cela signifie que l'information soit explicite, claire, concise et à la portée des utilisateurs.

« Qualité d'une information lorsqu'elle est facilement compréhensible par tout utilisateur ayant une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et ayant la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente ». ¹¹

3) Fiabilité :

Le principe de fiabilité est l'assurance que les informations comptables sont factuellement correctes, vérifiables et libres de toute erreur significative ou distorsion. Cela signifie que les écritures comptables et les états financiers reflètent avec précision les opérations économiques qu'ils représentent, fournissant une base solide sur laquelle les utilisateurs peuvent s'appuyer dans leurs décisions.

« Qualité de l'information lorsqu'elle est exempte d'erreur et de préjugé significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter ». ¹²

4) La comparabilité :

¹⁰ F. CHEBLI « Système comptable financière », Palais du Livre. Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 Avril 2008. Page 194.

¹¹ Idem. Page 192.

¹² Idem. Page 190.

La comparabilité est une caractéristique du rapport qui existe entre deux éléments d'information et non une caractéristique qui se rattache à un élément d'information en soi, elle permet aux utilisateurs de relever les analogies et les différences entre les informations fournies dans jeux d'états financiers. La comparabilité exige qu'une même entreprise applique les mêmes politiques, méthodes, procédés et pratiques comptables d'un exercice à l'autre.

« Qualité de l'information lorsqu'elle est établie et présentée dans le respect de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps et entre entités ». ¹³

5) La régularité :

La régularité en comptabilité est un principe fondamental de la tenue des comptes, qui garantit l'exactitude, la cohérence et la prudence dans l'évaluation des éléments financiers

« La régularité stipule que la comptabilité doit se conformer aux règles légales en vigueur ». ¹⁴

6) Permanence des méthodes :

« D'un arrêté des comptes à l'autre, les méthodes comptables sont appliquées de manière identique à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations pour assurer la cohérence et la comparabilité de ces informations au cours des périodes successives, toute exception à ce principe ne peut être justifiée que par la recherche d'une meilleure information ou par un changement de la réglementation ». ¹⁵

1.4) Les conventions comptables

Les conventions comptables font partie intégrante de la pratique comptable et jouent un rôle crucial dans l'établissement des états financiers. Les conventions comptables sont des règles et des principes qui guident la manière dont les transactions financières sont enregistrées, évaluées et présentées dans les états financiers d'une entreprise. Elles contribuent à garantir la fiabilité, la comparabilité et la transparence des informations financières. De plus, elles

¹³ Idem. Page 186.

¹⁴ Stéphane Mercier « Législation comptable », Edition 2013. Page 33.

¹⁵ Idem. Page 194.

permettent aux utilisateurs des états financiers de prendre des décisions éclairées en fournissant des informations précises et cohérentes.

➤ **Continuité d'exploitation :**

Le concept de continuité d'exploitation fait référence à la capacité d'une entité économique à poursuivre ses activités à long terme, sans risque de cessation ou de liquidation imminente. Cela signifie que l'entreprise est en mesure de maintenir son fonctionnement régulier, de générer des revenus suffisants pour couvrir ses dépenses et de faire face à ses obligations financières. La continuité d'exploitation est un principe fondamental en comptabilité, car elle influe sur l'évaluation des actifs et des passifs, l'établissement des états financiers et la prise de décisions prudentes.

« L'entreprise est donc considérée en exploitation pour une durée infinie ou suffisamment longue lui permettant de mettre en œuvre sa stratégie ».¹⁶

« Par ailleurs, l'entreprise évalue ses actifs dans une optique de continuation de ses activités (sont donc exclus des éléments relatifs à la liquidation tels que les préavis de licenciement).

A l'opposé, l'art. 28 § 2 A.R. 30 janvier 2011 prescrit pour l'engagement de (dotations aux) amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges complémentaires lorsque la perspective de continuité ne pourrait plus être maintenue ».¹⁷

➤ **La comptabilité des engagements :**

La comptabilité des engagements est une méthodologie comptable qui vise à enregistrer, évaluer, classer et gérer les engagements financiers d'une entreprise. Cette pratique permet de prendre en compte les obligations futures et les transactions prévues afin de fournir une image fidèle de la situation financière de l'entreprise. Elle permet également d'évaluer les risques associés à ces engagements et de faciliter l'analyse financière pour les décisions stratégiques.

« La comptabilité des engagement ou comptabilité des droits constatés signifie que les effets des transactions et autres événements sont enregistrés en comptabilité dès leur

¹⁶ C. MANDOU « Comptabilité générale de l'entreprise », de boeck. « Cf. PCG (1990), Titre 1 ; chapitre 02, Art 120-4 et 130-5 ». Page 25.

¹⁷ Stéphane Mercier « Législation comptable », Edition 2013, edipro. Page 32.

survenance et non pas par quand intervient le paiement ou l'encaissement de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie. Ils sont par ailleurs enregistrés dans les comptes et présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent ». ¹⁸

Section 02 : Quelques notions sur la comptabilité Algérienne.

Le système comptable en Algérie se réfère à l'ensemble des règles et des méthodes utilisées pour enregistrer, classer et retracer les opérations financières d'une entité. Il fournit une image fidèle de la situation financière et des performances de l'entité. En comprenant la définition et les principes du système comptable, il est possible de produire des états financiers conformes aux normes en vigueur et de prendre des décisions basées sur une information financière fiable.

1) la normalisation comptable internationale

La normalisation comptable internationale prend ses origines dans les années 1970, période durant laquelle l'harmonisation des pratiques comptables est devenue une priorité pour de nombreux pays. Cela s'est matérialisé par la reconnaissance qu'il était essentiel d'établir des normes comptables universelles pour faciliter les échanges internationaux et assurer une comparaison fiable des rapports financiers des entreprises situées dans différents pays. L'intérêt de cette uniformisation réside notamment dans la réduction des obstacles et des coûts associés à l'évaluation des informations financières par les investisseurs intéressés par des entités étrangères. C'est dans cette optique que l'INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB), une organisation privée, a été constituée avec la mission de créer et de promouvoir les normes International Financial Reporting Standards (IFRS). L'adoption des IFRS par plus de 120 pays, y compris les états membres de l'union Européenne a significativement contribué à l'uniformisation des méthodes comptables à l'échelle internationale. Cela a permis de faciliter la comparaison de l'information financière des entreprises opérant au-delà des frontières nationales et d'améliorer la clarté et la transparence pour les investisseurs et autres parties prenantes.

Avec la référentiel comptable international, la normalisation comptable a connu d'importantes évaluations structurelles, et réglementaires conscientes de l'importance cruciale de la normalisation pour l'économie et le marché des capitaux, les autorités gouvernementales

¹⁸ MANUEL. De comptabilité financière. Conforme à la loi 11-07 du 25 novembre 2007 portant (SCF), édition 2013, page 17.

ont revendiqué un rôle central dans ce processus elles ont adopté la perspective que la standardisation des pratique comptables ne peut être laissée à la discrétion des seuls professionnels du domaine, soulignant l'implication étatique pour garantir les intérêts du public et l'intégrité des marches financières.

2) La normalisation comptable en Algérie

L'Algérie a adopté un nouveau plan comptable dit système comptable et financier (S.C.F.), cohérent avec les normes comptables internationales (IFRS) qui se substitue au plan comptable national (PCN). L'élaboration du nouveau plan comptable s'est faite avec l'assistance d'un groupe d'experts français.

D'après la loi n°07-11 du 25/11/2007, la comptabilité des entreprises doit être aménagée conformément aux dispositions du nouveau plan comptable à partir du 1/1/2010.

« Le système comptable et financier » concerne toutes les entreprises soumises au Code de Commerce, les entreprises publiques ou parapubliques, ou d'économie mixte, les coopératives et plus généralement les entités produisant des biens ou des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs. Les très petites entreprises peuvent être autorisées à ne tenir qu'une comptabilité simplifiée.

3) Elaboration du SCF Algérien

Le 25 novembre 2010, l'Algérie a marqué une étape importante dans la réforme de sa comptabilité avec l'adoption de la loi n°07.11 qui a instauré le système comptable financier (SCF). Cette législation a introduit un cadre comptable novateur s'alignant sur les principes des normes internationales IAS/IFRS. Le SCF se compose d'un cadre conceptuel définissant les bases théoriques de la comptabilité, d'un ensemble de normes comptables spécifiant les règles de comptabilisation, et d'évaluation ainsi que d'un nomenclature des comptes organisant de façon détaillée les différentes catégories des comptes à utiliser.

3.1) le cadre conceptuel

3.1.1) Définition du cadre conceptuel

Le SCF Algérien comprend un cadre conceptuel des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus et notamment (article 6 de la loi 07-11 du 25 novembre 2007) :

- * comptabilité d'engagement ;
- * continuité d'exploitation ;
- * Intelligibilité ;
- * pertinence ;
- * fiabilité ;
- * comparabilité ;
- * coût historiques ;
- * prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique ;

D'après la loi précitée, notamment l'article 7, le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables. Il définit :

- * Le champ d'application.
- * Les principes et convention comptables.
- * Les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits et les charges.

3.1.2) Le champ d'application

Le système comptable financier (SCF) doit être adopté par toutes les entités, qu'elles soient des personnes physique ou morale qui sont obligées d'établir et de maintenir une comptabilité pour informer les acteurs externe. Cela inclut :

- * Les sociétés qui opèrent sous le régime légal du commerce.

* Les entités d'Etat, qu'elle soit entièrement publique, semi-publiques ou qu'elles relèvent du secteur de l'économie mixte.

* Les organisations coopératives, qui adoptent un modèle d'affaires collaboratif.

* Toutes les organisations qui génèrent des biens ou fournissant des services, à condition qu'elles s'agissent dans des activités économiques caractérisées par des transactions récurrentes.

3.2) La nomenclature et le fonctionnement des comptes

La nomenclature des comptes dans le cadre du système comptable financier (SCF) Algérien est un ensemble structuré qui classe les différents comptes nécessaires à la tenue de la codification comptable pour tous les acteurs économiques concernés. Subdivisées on deux catégories (les comptes du bilan et les comptes de gestion).

3.2.1) les comptes du bilan

Les comptes du bilan sont des comptes utilisés en comptabilité pour enregistrer les éléments du patrimoine d'une entreprise à un moment donné. Ils se divisent en deux grandes catégories ; les actifs (ce qu'elle possède) et les passifs (ce qu'elle doit).

I. ACTIF :

L'actif est situé sur le parti de gauche du bilan il est divisé en actifs incorporels (actif à long terme, tels que les terrains, bâtiments, machines, brevets...etc.), Et en actif corporels (stocks, créances client, liquidités,...etc.) Les actifs sont généralement classés de manière décroissante de leur liquidité.

❖ Classe N°02 : compte des immobilisations

Les immobilisations représentent les biens durable détenus par une entreprise pour être utilisés dans le cadre de ses activités, ces biens sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise sur le long terme et comprennent généralement des éléments tels que :

- 20 « Immobilisations incorporelles ».
- 21 « Immobilisations corporelles ».
- 22 « Immobilisations en concessions ».
- 23 « Immobilisations en cours ».

- 26 « Immobilisations et créances rattaches des participations ».
- 27 « autres immobilisations financières ».
- 28 « Amortissement des immobilisations ».
- 29 « Pertes de valeur sur immobilisations ».

❖ Classe N°03 : Comptes des stocks et en cours

Le compte des stocks et en cours en comptabilité, fait référence à un compte utilisé pour enregistrer la valeur des biens détenus par une entreprise en vue de leur revente ou de leur utilisation dans le processus de production. Ce compte est important car il permet de suivre la valeur des stocks disponibles et de calculer le coût des biens vendus ou des services rendus.

-Fonctionnement des comptes :

- 30 « Stocks de marchandes ».
- 31 « Matière première et fournitures ».
- 32 « Autres approvisionnements ».
- 33 « En-cours de production de biens ».
- 34 « En-cours de production de services ».
- 35 « Stocks de produits ».
- 36 « Stocks provenant d'immobilisation ».
- 37 « Stocks à l'extérieur ».
- 38 « Achats stockés ».
- 39 « Pertes de valeur sur stocks et en cours ».

❖ Classe N° 04 : Comptes des tiers

Les comptes des tiers sont des comptes utilisés en comptabilité pour enregistrer les opérations avec des tiers, c'est-à-dire des personnes ou des entités externes à l'entreprise. Ils servent à suivre les transactions financières telles que les achats, les ventes, les paiements et les encaissements impliquant ces tiers. Ces comptes permettent de distinguer les dettes envers les tiers (comptes passif) à des créances sur les tiers (comptes actifs).

-Fonctionnement des comptes :

- 40 « Fournisseurs et comptes rattaches ».
- 41 « Clients et comptes rattaches ».
- 42 « Personnel et comptes rattaches ».
- 44 « Etat, collectivité publiques, organismes internationaux et comptes rattachés ».
- 45 « Groupe et associés ».
- 46 « Débiteurs divers et créditeurs divers ».
- 47 « comptes transitaires ou d'attente ».
- 48 « charges ou produits constatés d'avance et provision ».
- 49 « Pertes de valeur sur compte de tires ».

❖ Classe N°05 : Les comptes financiers

Les comptes financiers enregistrent les mouvements des disponibilités d'une entité (valeur en courre, banque...) et comprennent aussi les comptes relatifs aux percements de trésorerie.

-Fonctionnement des comptes :

- 50 « Valeurs mobilières de placement ».
- 51 « Banques, établissements financiers et assimilés ».
- 52 « Instruments financiers et accreditifs ».
- 53 « Caisse ».
- 54 « Régies d'avances accreditifs ».
- 58 « variations internes ».
- 59 « Pertes de valeur sur actifs financiers courant ».

II. Passif :

Le passif de bilan représentant les dettes qu'une entité doit payer et ces différentes sources de financement autres que les apports des propriétaires (le capital propre). En d'autres termes, ils reflètent les obligations financières. Le passif souvent divisé en passif courant (dettes à court terme à payer dans l'année) et passif non courant (dette à long terme à payer au de la de l'année).

Les comptes du passif sont :

❖ Classe N°01 : comptes des capitaux

Les comptes des capitaux est un compte du bilan comptable qui regroupe les ressources financières apportées par les associés ou actionnaires à une entreprise, ainsi que les bénéfices non distribués et les augmentations de capital, les pertes reportées, les réserves ...etc. Il représente ainsi le montant total des fonds propres de l'entreprise à un moment donné.

-Fonctionnement des comptes :

- 10 « Capital et réserves ».
- 11 « Report à nouveau ».
- 12 « Résultat de l'exercice ».
- 13 « Produits et charges diffères hors-exploitations ».
- 15 « Provision pour risque et charges –passif non courants ».
- 16 « Emprunts et dette assimilées ».
- 17 « Dettes rattaches à des participations ».
- 18 « Compte de liaison des établissements et sociétés en participation ».

❖ Classe N°04 : Comptes des tiers

Les comptes des tiers dans le passif d'une entreprise font référence aux montants dus à des tiers, qui ne sont ni des actionnaires ni des créanciers financiers de l'entreprise. Ces comptes représentent les obligations envers des tiers qui ont fourni des biens ou des services à l'entreprise, mais pour lesquels le paiement n'a pas encore été effectué.

-Fonctionnement des comptes :

- 401 « Fournisseur de stocks et service ».
- 403 « Fournisseur –effets a payé ».
- 408 « Fournisseur- facteur non provenues ».
- 421 « Personnel- rémunération dues ».
- 422 « Fonds des œuvres sociales ».
- 427 « Personnel- opposition sur salaire ».
- 428 « Personnel- charges a payé et produits à recevoir ».
- 404 « Fournisseurs des immobilisation ».
- 405 « Fournisseurs des immobilisations- effets a payé ».

❖ Présentation de l'actif et de passif du bilan :

Chapitre I : Présentation de système comptable et fiscal Algériens

Tableau N° 01 : L'actif de bilan comptable.

ACTIF	Montant brut	Montant Amortissements/ provision	Montant Net	Montant N-1 Net
ACTIF IMMOBILISES (NON COURANT)				
Immobilisations corporelles	-	-	-	-
Immobilisations incorporelles	-	-	-	-
Immobilisations financières	-	-	-	-
Titres mis en équivalence	-	-	-	-
Autres participations et créances rattachées	-	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-	-
Prêts et autres actifs financiers non courant	-	-	-	-
TOTAL NON COURANT	-	-	-	-
ACTIF COURANT	-	-	-	-
Stocks et en-cours	-	-	-	-
Créances et emplois assimilés	-	-	-	-
Autres débiteurs impôts	-	-	-	-
Disponibilités et assimilés	-	-	-	-
Placements et autres actifs financiers courants	-	-	-	-
Trésorerie	-	-	-	-
TOTAL ACTIF COURANT	-	-	-	-
TOTAL ACTIF	-	-	-	-

Source : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N°19.

Tableau N°02 : Passif du bilan.

PASSIF	N	N-1
CAPITAUX PROPRES		
Capital émis	-	-
Capital non appelé	-	-
Primes et réserves/ (Réserves consolidées)	-	-
Ecarts de réévaluation	-	-
Ecarts d'équivalence	-	-
Résultat net/ (Résultat net part du groupe	-	-
Autres capitaux propres – Report à nouveau	-	-
Part de la société consolidant	-	-
Part des minoritaires	-	-
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	-	-
PASSIFS NON-COURANTS		
Emprunts et dettes financières Impôts (différés et provisionnés) Autres dettes non courantes	-	-
Provisions et produits constatés d'avance	-	-
TOTAL PASSIF NON-COURANT	-	-
PASSIFS COURANTS		
Fournisseurs et comptes rattachés Impôts	-	-
Autres dettes	-	-
Trésorerie Passif	-	-
TOTAL PASSIF COURANT	-	-
TOTAL PASSIF	-	-

Source : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 19.

3.2.2) Le compte de résultat

3.2.2.1) Définition

Le compte de résultat, également appelé état de résultat, est un document comptable qui résume la performance financière d'une entreprise sur une période donnée généralement un an. Il se compose principalement de deux sections : Les produits et les charges ; les produits incluent les ventes de biens ou services, les revenus financiers ...etc. les charges comprennent les coûts

d'achat, les dépenses de personnel, les charges financières ...etc. La différence entre les produits et les charges donne le résultat, qui peut être un bénéfice (si les produits dépassent les charges). Le compte de résultat est un outil clé pour évaluer la rentabilité et la performance d'une entreprise.

3.2.2.2) Les comptes de compte de résultat

❖ Classe N°06 : Comptes de charges

Le compte de charges dans un compte de résultat représente l'ensemble des coûts et des dépenses que l'entité a engagé au cours d'une période comptable spécifique pour mener à bien ses activités. Ce compte comptabilise tout ce que l'entreprise doit payer pour fonctionner et produire les biens ou services qu'elle vend. Les charges sont classées en différentes catégories selon leur nature (charges de personnel, charges externes, impôts et taxes...etc.) Le compte de charges est utilisé pour calculer le résultat de l'entreprise en le déduisant des revenus.

Fonctionnement des comptes :

- 60 « Achats consommés ».
- 61 « Services extérieurs ».
- 62 « Autres services extérieurs ».
- 63 « Charges de personnel ».
- 64 « Impôts, taxes et versement assimilés ».
- 65 « Autres charges opérationnelles ».
- 66 « Charges financières ».
- 67 « Eléments extraordinaires ».
- 68 « Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur ».
- 69 « Impôts sur les résultats et assimilés ».

❖ Classe N°07 : Comptes des produits

Le compte des produits peut être également défini comme un compte comptable utilisé pour enregistrer les revenus réalisés par une entreprise à partir de ses activités ordinaires. Il regroupe les produits d'exploitation, c'est-à-dire les revenus issus de la vente de biens ou de

services, les produits financiers tels que les intérêts perçus, ainsi que les produits de détermine le bénéfice ou la perte de l'entreprise sur une période donnée, après déduction des charges.

Fonctionnement des comptes :

- 70 « Ventes de marchandises et de produits fabriqués, ventes de prestations de service et produits annexes ».
- 72 « Production stockée ou déstockée ».
- 73 « Production immobilisée ».
- 74 « Subventions d'exploitation ».
- 75 « Autres produits opérationnels ».
- 76 « Produits financiers ».
- 77 « Eléments extraordinaires- produits ».
- 78 « Reprises sur pertes de valeur et provisions ».

Tableau N°03 : Présentation de compte du résultat.

Désignation	Montant	N° de Compte
Ventes de marchandises	-	-
- Coût d'achat de marchandises	-	-
Marges brute	-	-
Chiffre d'affaire	-	-
+Variation de stocks, produits finis et concours	-	-
+ productions immobilisées	-	-
+ Subventions d'exploitation	-	-
Production de l'exercice	-	-
Achats consommés	-	-
+ Services extérieurs et autres consommation	-	-
Consommation de l'exercice	-	-
Charges de personnel	-	-
- Impôts, taxes et versements assimilés	-	-
Excédent brute d'exploitation	-	-
+ Autres produits opérationnels	-	-
+ Reprises sur pertes de valeurs et provisions	-	-
- Autres charges opérationnelles	-	-
- Dotations aux amortissements	-	-
Résultat opérationnel	-	-
Produits financiers	-	-
-charges financier	-	-
Résultat financier	-	-
Résultat ordinaire avant impôt	-	-
Impôts exigibles sur l'activité ordinaire	-	-
-Impôts différés sur l'activité ordinaire	-	-
Total produits sur l'activité ordinaire	-	-
Total charges sur l'activité ordinaire	-	-
Résultat net de l'activité ordinaire	-	-
Produit extraordinaires	-	-
- Charges extraordinaires	-	-
Résultat extraordinaire	-	-
Résultat de l'exercice	-	-

Source : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 19.

3.3) Le tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie est un état comptable très utilisé afin de pouvoir comprendre l'évaluation et la gestion des liquidités d'une entreprise. Le flux de trésorerie est une mesure de la capacité d'une entité à générer de l'argent afin de soutenir ses opérations, investir dans son activité et remettre de l'argent à ses propriétaires ou actionnaires.

Le but d'un tableau de flux de trésorerie est de montrer comment l'entreprise gère ses liquidités et comment elle utilise ses fonds pour financer ses activités.

Il existe généralement trois (03) types de flux présents dans un tableau de flux de trésorerie :

- * Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation ;
- * Les flux de trésorerie d'investissement ;
- * Les flux de trésorerie liés aux activités de financement ;

3.4) Le tableau de variation des capitaux

Le tableau de variation des capitaux propres est un outil comptable obligatoire qui permet d'analyser les raisons pour lesquelles les capitaux propres d'une entreprise ont varié entre deux dates de clôture. Il présente de manière détaillée les mouvements et les changements survenus dans les capitaux propres d'une entreprise au cours d'une période comptable. Ce tableau est essentiel pour les analystes financiers, les investisseurs et les gestionnaires, car il fournit une vue claire de ce qui affecte la valeur de l'entreprise d'un point de vue financier, en dehors des opérations purement commerciales.

Chapitre I : Présentation de système comptable et fiscal Algériens

Tableau N°04 : Etat de variation des capitaux propres.

	Note	Capital social	Prime démission	Ecart dévaluation	Ecart de réévaluation	Réserves et résultat
Solde au 31 décembre N-2	-	-	-	-	-	-
Changement de méthode comptable	-	-	-	-	-	-
Correction d'erreurs significatives	-	-	-	-	-	-
Réévaluation des immobilisations	-	-	-	-	-	-
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat	-	-	-	-	-	-
Dividendes payés	-	-	-	-	-	-
Augmentation de capital	-	-	-	-	-	-
Résultat net de l'exercice	-	-	-	-	-	-
Solde au 31 décembre N-1	-	-	-	-	-	-
Changement de méthode comptable	-	-	-	-	-	-
Correction d'erreurs significatives	-	-	-	-	-	-
Réévaluation des immobilisations	-	-	-	-	-	-
Profit ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat	-	-	-	-	-	-
Dividendes payés	-	-	-	-	-	-
Augmentation de capital	-	-	-	-	-	-
Résultat net de l'exercice	-	-	-	-	-	-
Solde au décembre N	-	-	-	-	-	-

Source : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 19.

3.5) Les annexes

L'annexe des états financiers est un document de synthèse qui comporte des informations utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers.

Autrement dit les annexes sont un ensemble d'informations qualitatives et quantitatives fournissant des explications complémentaires aux chiffres présentés dans les comptes annuels. Elles visent à assurer la transparence des informations financières et permettent aux utilisateurs des états financiers (actionnaires, investisseurs, créanciers, autorités fiscales, etc.) de comprendre le contexte des chiffres, les méthodes de comptabilisation utilisées, et les politiques comptables appliquées par l'entreprise.

Section 03 : Aspects théoriques de la fiscalité

1) Définition de la fiscalité

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, des lois et des procédures qui régissent la collecte des taxes et des impôts par un gouvernement ou une autorité fiscale. Elle a pour objectif de réunir les fonds nécessaires au financement des services publics, tels que l'éducation, la santé la défense et l'infrastructure. La fiscalité a également pour fonction la redistribution des richesses et peut être utilisée comme un outil de politique économique pour influencer le comportement des agents économiques et réaliser des objectifs socio-économique tels que la croissance et la stabilité économique.

2) Les principes comptables approuvés par la fiscalité

Les principes comptables autorisés et approuvés par la fiscalité est crucial, pour comprendre l'interaction entre la comptabilité et la législation fiscale. La comptabilité reconnue par les autorités fiscales revêt une importance essentielle pour garantir la transparence des informations financières et éviter tout litige avec l'administration fiscale, et parmi ces principes on trouve :

❖ Le principe de spécialité des exercices comptables :

Le principe de spécialité des exercices comptables définit la nécessité de séparer clairement les exercices comptables et de les affecter aux périodes auxquelles ils se rapportent.

Et définit : « Le principe de la spécialité des exercices comptables signifie que chaque exercice est autonome, il joue dans les deux sens ; en incluant dans le résultat des charges ou des produits qui n'ont pas été comptabilisés alors qu'ils ont été engagés, ou en excluant des charges ou des produits se rapportant à un exercice ultérieurs ». ¹⁹

Ce principe est important pour assurer la bonne application des normes comptables et la fiabilité des états financiers des entreprises.

❖ Le principe de l'annualité des exercices comptables :

Le principe de l'annualité des exercices comptables, stipule que les besoins de déclaration fiscale et de calcul de l'impôt sur les revenus ou sur les sociétés l'entreprise doit préparer ces états financiers sur une base annuelle.

Ce principe est indiqué dans l'article L.123-12 de code de commerce : « Tout commerçant doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise. Et qu'il doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire ». ²⁰

❖ Le principe du coût historique :

Le coût historique repose sur la nécessité d'établir des états financiers reflétant la valeur de transactions passées à leur coût d'origine.

Et ce principe est définie : « Le coût historique signifie simplement que les éléments acquis par l'entreprise sont inscrits au bilan pour leur valeur d'acquisition. Cette valeur est elle-même insensible aux évolutions du marché et à l'érosion monétaire ». ²¹

¹⁹ PATRICK SEPLOOTEN « Comptabilité et fiscalité, Précis fiscal ». Edition février 2014 imprimé en France. Page 189.

²⁰ Idem. Page 208.

²¹ Idem. Page 211.

❖ Le principe de non-compensation :

Le principe comptable de non-compenser les actifs contre les passifs ou les revenus contre les charges dans les états financiers d'une entreprise, sauf dans des cas très spécifiques et strictement définis par la loi. Est pour cela L.123-19 du code de commerce désigné que « les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément [a.1]. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat [a.4].²²

❖ Le principe de continuité de l'exploitation :

La continuité d'exploitation est un principe comptable fondamental qui suppose qu'une entreprise va continuer son activité pour une durée prévisible, généralement sans limitation, sauf indication contraire. Ce principe est essentiel pour l'évaluation des actifs et des passifs à long terme. Le droit fiscal ne reprend pas expressément le principe de continuation de l'exploitation, si ce n'est pas le biais du principe de connexion, mais il ne fait nécessairement application. L'administration des impôts ou le juge fiscal ne manquerait pas de rappeler à l'ordre l'entreprise qui s'en écarterait. »²³

3) Les objectifs de la fiscalité

Les objectifs de la fiscalité sont multiples et varient en fonction des priorités d'un état de sa politique économique est sociale. Les principaux objectifs de la fiscalité peuvent inclure :

❖ Financer les dépenses publiques :

Cet objectif désigne la manière dont les gouvernements utilisent les dépenses publiques pour atteindre des objectifs économiques et financiers spécifiques. Cela peut inclure des objectifs tels que la stimulation de la croissance économique, la réduction des chômages, la répartition équitable des ressources, ou encore la stabilisation de l'économie en période de crise.

²² PATRICK SEPLOOTEN « Comptabilité et fiscalité, Précis fiscal ». Edition février 2014 imprime en France. Page 214.

²³Idem. Page 216.

❖ Redistribution des richesses :

Elle peut prendre une forme monétaire ou non monétaire. Traditionnellement, on distingue deux dimensions de la redistribution. La redistribution horizontale concerne les transferts entre ménage de la même tranche de revenus ou basés sur d'autres critères que le revenu, souvent via la protection sociale, qui est financée en partie par l'impôt. Quant à la redistribution verticale, elle vise à réduire les inégalités en tenant compte de la hiérarchie des revenus, principalement à travers des impôts progressifs.

❖ La politique économique de régulation :

La fiscalité peut influencer les comportements des demandeurs et des offreurs de produits, devenant ainsi un instrument naturel de la politique économique de régulation.

❖ Les incitations fiscales :

Sont des mesures prises par les gouvernements pour encourager ou décourager certains comportements économiques ou sociaux, en modifiant les obligations fiscales des contribuables. Elles visent généralement à atteindre des objectifs économiques, ou sociaux spécifiques, tels que stimuler l'investissement, encourager la recherche et le développement, promouvoir le logement social ou encore décourager la consommation de produits nocifs pour la santé ou l'environnement. Elles prennent diverses formes, telles que des crédits d'impôt, des déductions fiscales, des exemptions fiscales, ou des taux d'impositions réduits pour certaines activités ou dépenses.

❖ Stabilisation économique :

A travers des politiques fiscales contra-cyclique, un gouvernement peut chercher à stabiliser l'économie en stimulant l'activité économique pendant les périodes de récession et en freinant l'inflation pendant les périodes de surchauffé économique.

4) Les types de la fiscalité

La fiscalité en tant que système de prélèvement des ressources financières par l'état, revêt une importance cruciale dans le fonctionnement des économies modernes. Elle se décline en plusieurs types :

❖ Fiscalité directe :

La fiscalité directe est un système d'imposition dans lequel les taxes sont prélevées directement sur les revenus, les bénéfices ou la richesse des individus ou des entreprises. Ces impôts sont généralement calculés en fonction des revenus ou des bénéfices déclarés par les contribuables, et les taux d'imposition peuvent être fixes en fonction du montant du revenu ou de la richesse. La fiscalité directe est souvent utilisée pour atteindre des objectifs de justice sociale en imposant des taux plus élevés aux contribuables à revenu élevé et en offrant des exemptions ou des allègements fiscaux aux contribuables à revenu faible ou moyen.

❖ Fiscalité indirecte :

C'est un système d'imposition dans lequel les taxes sont prélevées sur la consommation des biens et de service, plutôt que directement sur les revenus ou les bénéfices. Contrairement à la fiscalité directe, les impôts indirects les plus courants comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et les droits de douane sur les importations. La fiscalité indirecte est souvent utilisée pour générer des revenus pour l'état tout en évitant les difficultés liées à la collecte des impôts sur les revenus ou les bénéfices, mais elle peut aussi être critiquée pour son impact de proportionné sur les ménages à faible revenu.

❖ Fiscalité locale :

La fiscalité locale se réfère généralement aux impôts et taxes perçus par les collectivités territoriales ou locales telles que les municipalités, les départements, et les régions pour financer leurs dépenses et investissements propres. Les types de fiscalité locale peuvent varier selon les pays et leurs systèmes administratifs, ces impôts sont spécifiquement levés par les autorités locales pour couvrir les coûts des services offerts au niveau local, tels que l'éducation, la sécurité, l'entretien des routes, et d'autres services publics dont bénéficient les résidents locaux.

❖ Fiscalité environnementale :

Définie comme l'ensemble des impôts, taxes, redevances et autres instruments fiscaux utilisés pour internaliser les coûts environnementaux dans les prix des biens et services, afin de promouvoir une utilisation plus efficace des ressources naturelle, de réduire les émissions de polluants, et de favoriser le développement durable. L'objectif principal est d'encourager les comportements écoresponsables et de décourager les pratiques nuisibles à l'environnement.

❖ Fiscalité internationale :

La fiscalité internationale est une branche du droit fiscal qui traite des règles fiscales applicables aux transactions commerciales et aux contribuables qui opèrent à travers les frontières nationales, elle concerne, notamment la manière dont les revenus sont imposés lorsqu'ils sont générés à l'étranger en vertu des conventions fiscales bilatérales ou multilatérales, ainsi que les règles anti-abus visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale.

❖ Fiscalité sociale :

La fiscalité sociale désigne l'ensemble des prélèvements fiscaux et des cotisations sociales qui financent les dépenses liées à la protection sociale (sécurité sociale, allocations familiales...etc.), elle vise à garantir la solidarité et la redistribution des revenus en assurant une certaine équité dans la contribution des citoyens au financement des prestations sociales

❖ La fiscalité des entreprises :

La fiscalité des entreprises désigne l'ensemble des taxes et impôts imposés aux sociétés et aux entrepreneurs, elle varie d'un pays à l'autre et peut être complexe, car elle englobe divers types de prélèvements basés sur les bénéfices, le chiffre d'affaires, les salaires versés, la valeur ajoutée...etc. La fiscalité des entreprises vise à assurer une contribution équitable des entreprises au financement des dépenses publiques.

5) Les principales dispositions de la fiscalité

Le système fiscal est composé de nombreuses dispositions qui visent à collecter les revenus de l'état nécessaires pour financer ses politiques tout en cherchant à promouvoir un développement économique équilibré voici les principales composantes d'un système fiscal :

➤ Impôt sur le revenu global (IRG) :

Le revenu global est un concept fiscal qui représente la somme de tous les revenus perçus par un individu ou un foyer fiscal au cours généralement d'une année donnée, avant toute déduction au crédit d'impôt. Ce total inclut diverses sources de revenus, tel que les salaires, les bénéfices des entreprises individuelles, les revenus fonciers, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values, et autres types de revenus.

➤ Impôt sur bénéfices des sociétés (IBS) :

Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) est un impôt direct qui est prélevé sur les bénéfices réalisés par les sociétés. Il s'agit d'un impôt basé sur le principe de la territorialité, ce qui signifie qu'il est appliqué aux bénéfices réalisés, quels soient le lieu de résidence ou la nationalité du contribuable. L'IBS est calculé sur la base du bénéfice fiscal, qui est généralement déterminé en ajustant le résultat comptable par des réintégrations et des déductions fiscales prévues par-là l'égislation fiscale en le taux de l'IBS peut varier en fonction du type d'activité de l'entreprise et d'autres critères définis par la loi fiscale.

➤ Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

La TVA, ou taxe sur la valeur ajoutée, est un impôt indirect sur la consommation qui est appliqué à chaque stade de la chaîne de production et de distributions des biens et services. Elle est basée sur la valeur ajoutée par chaque intervenant économique, elle est le consommateur final qui supporte le poids de la TVA, car il paie la taxe sur le prix final du produit ou services qu'il consommé.

➤ Taxe foncière (TF) :

Est un impôt local prélevé sur les propriétés bâties et non bâties. Elle est généralement payée par les propriétaires de terrains de maisons, d'appartements, et d'autres structures immobilières. La taxe foncière est utilisée pour financer les services locaux tels que l'éducation, l'entretien des routes, la collecte des ordures, et les services d'urgence, entre autres. Elles sont calculées en fonction de la valeur cadastrale des biens et des taux d'imposition fixés par les autorités locales.

➤ Taxe professionnelle (TP) :

C'est un impôt local ou régional prélevé sur les entreprises et les professionnels en fonction de l'usage des biens immobiliers liés à leur activité économique. Cet impôt se base généralement sur des éléments comme la valeur locative des propriétés utilisées par l'entreprise, il est noté que le système de la taxe professionnelle peut varier significativement d'un pays à l'autre et peut même être remplacé ou complété par d'autres types de taxes dans certains systèmes fiscaux.

➤ Droit de douane :

Les droits de douane sont des taxes prélevées sur les marchandises qui traversent les frontières nationales, Ils peuvent être perçus à l'importation (lorsque des biens entrent dans un pays) ou l'exportation (lorsque des biens sortent d'un pays). Les droits de douane ont plusieurs objectifs, notamment, protéger l'économie nationale soutenir des industries locales spécifiques, et générer des revenus pour l'état.

Section 04 : Le system fiscal Algérien

Le system fiscal Algerian est composé de plusieurs composant, parmi eux on a quatorze (14) impôts, tels que sept (07) sont des impôts directs, trois (03) sont des taxes sur le chiffre d'affaires et quatre sont des impôts indirects.

Tableau N°05 : les Impôts et taxe constituant le système fiscal algérien.

IMPOTS DIRECTS	Impôt sur le revenu global (IRG)
	Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)
	Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)
	Taxe foncière (TF)
	Taxe d'assainissement (TA)
	Impôt forfaitaire unique (IFU)
	Impôt sur la fortune
TAXE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES	Taxe intérieure de consommation (TIC)
	Taxe sur les produits pétroliers (TPP)
IMPOTS INDIRECTS	Droit de circulation
	Droit de garanti et d'essai
	Droit d'enregistrement
	Droit de timbre
	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Source : établis par nous même en tenant compte des codes fiscaux.

1) Impôts directs

L'impôt direct est prélevé directement sur le revenu ou la richesse d'une personne physique ou morale par l'État. Contrairement à l'impôt indirect, où la taxe est collectée par un intermédiaire (comme un commerçant) auprès des consommateurs, l'impôt direct est payé directement par le contribuable au Trésor public, sans intermédiaire.

1.1) Impôt sur revenu global (IRG)

L'impôt sur le revenu global est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net correspond à la somme des revenus dont dispose le contribuable à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'imposition libératoire, déduction faite des charges ci-après. ²⁴

- Des intérêts des emprunts et dettes contractés au titre de l'acquisition ou de la construction de logements, à la charge du contribuable ;
- Les cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales versées par le contribuable à titre personnel ;
- Les pensions alimentaires ;
- La police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.
- Le montant de la marge bénéficiaire convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » contracté pour l'acquisition d'un logement, à la charge du contribuable. Bénéficiaire d'un abattement de 25%, les revenus fonciers issus de la location à usage d'habitation à retenir dans l'assiette de impôts sur le revenu global.

Le revenu net global est constitué par les revenus nets des catégories suivantes (les revenus imposables) :

- * Les bénéfices professionnels ;
- * Les revenus des exploitations agricoles ;
- * Les revenus de la location des propriétés bâties et non bâties.

²⁴ Article 85 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2023, page 33.

- * Les revenus des capitaux mobiliers.
- * Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.
- * Les plus-values de cession immobilières.

1.1.1) Personnes imposables à l'IRG

Les personnes imposables à concernant l'impôt sur le revenu en Algérie sont les suivantes

- Les résidents en Algérie, c'est-à-dire les personnes ayant leur domicile en Algérie, sont imposables sur l'ensemble de leurs revenus.
- Les non-résidents en Algérie sont imposables uniquement sur leurs revenus provenant de sources en Algérie.
- Les personnes sont considérées comme résidentes en Algérie si elles remplissent l'une des conditions suivantes :
 - Posséder une habitation en tant que propriétaire, usufruitier ou locataire (avec un bail d'au moins un an).
 - Avoir leur résidence principale ou le centre de leurs intérêts en Algérie.
 - Exercer une activité professionnelle en Algérie, que ce soit en tant que salarié ou non.
 - Les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont en mission à l'étranger et ne sont pas soumis à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus dans ce pays, sont considérés comme résidents fiscaux en Algérie.
 - Les personnes de nationalité algérienne ou étrangère sont imposables en Algérie si elles tirent des bénéfices ou des revenus imposables en Algérie, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un autre pays, même si elles n'ont pas leur domicile fiscal en Algérie.

1.1.2) Taux d'imposition annuel de l'IRG

Selon l'article 104 du code des impôts directe et taxes assimilées 2023, le revenu net global servant de base d'imposition a l'IRG, est imposable à ce dernier selon le barème progressif suivant :

Tableau N°06 : Barème progressif d'IRG

Fraction du revenu imposable en dinars	Taux d'imposition
N'excédant pas 240.000DA	0%
De 240.001 DA à 480.000 DA	23%
De 480.001 DA à 960.000 DA	27%
De 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
De 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Source : Article 104 du code des impôts direct et taxes assimilées 2024.

1.2) Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

La taxe sur l'activité professionnelle est basée sur le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise par les personnes exerçant une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Sont exclus du champ d'application les revenus des personnes physiques qui proviennent de l'exploitation de personnes morales ou de sociétés soumises à la taxe.

La taxe est établie, sous réserve des dispositions des articles 13, 138 - 1 et 221, elle est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires hors T.V.A., lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année. ²⁵

La base imposable :

La base imposition à la TAP est constitué de :

*Pour les personnes assujetties à la TVA - le chiffre d'affaires hors TVA (CAHT).

*Pour les personnes non assujetties à la TVA - le chiffre d'affaires TVA comprise tout taxe (CA TTC).

²⁵ Article 219 du CIDTA, 2023. Page 97.

-Il faut tenir compte des réfections :

- Bénéficie d'une réfaction de 25 % ;

-Bénéficient d'une réfaction de 30 % ;

-le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects ;

-Bénéficient d'une réfaction de 50 %.

-Bénéficient d'une réfaction de 75 % montant provenant de l'activité de l'entreprise.

Selon l'article 222 du CIDTA de 2023 le taux de la TAP est fixé comme suivant :

Tableau N°07 : Les taux de la TAP.

Désignation	Taux
Activité professionnelle	1,5%
Activité de production de biens (sans bénéfices de réfaction)	1%
Activité du bâtiment, travaux public et hydrauliques réfection de 25%)	2%
Activité de transport des hydrocarbures pour canalisation	3%

Source : article 222 du code des impôts directs et taxes assimilées 2023.

Remarque :

La TAP est abrogée en faveur de la loi de finance pour 2024.

1.3) L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées à l'article 136. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés.²⁶

L'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) est un impôt direct prélevé sur les bénéfices réalisés par les sociétés. Il s'agit d'un impôt sur le revenu des entreprises qui vise à taxer les profits générés par leur activité économique. L'IBS est calculé en appliquant un taux d'imposition aux bénéfices imposables, c'est-à-dire aux revenus après déduction des charges

²⁶ Article 135 du CIDTA 2024. Page 53.

déductibles telles que les salaires, les achats de marchandises, les loyers, etc. L'IBS est une source importante de revenus pour les gouvernements et contribue au financement des dépenses publiques.

La base imposable est équivalente au bénéfice net des produits réalisés par l'entreprise moins les charges qui sont liées à l'exercice de l'activité (frais financiers, frais généraux, provisions, amortissements, impôts et taxes professionnelles...) 2018.

Les sociétés relevant des CDI sont tenues de souscrire une déclaration annuelle (série G.N°4) au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle les bénéfices ont été réalisés

1.3.1) Le taux applicable à matière de IBS

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à, (Article 150 du CIDTA) :

Tableau N°08 : Taux de l'IBS

Désignation	Taux
Les activités des productions de biens	19%
Les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages.	23%
Les autres activités	26%

Source : article 150-1, du code des impôts directs et taxes assimilées.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, les bénéfices imposables au titre de chaque taux, sont déterminés suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés ou imposés pour chaque activité.²⁷

L'impôt sur le bénéfice des sociétés s'applique sur les personnes suivant :

- Sociétés civil ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS.
- Etablissements et organismes public, à caractère industriel et commercial.
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits.
- Les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exclusion de celles visées à l'article 138-1 du CIDTA.

²⁷ Article 150-1 du CIDTA 2023.

4.1.3.2) Les personnes exonérées de l'IBS

L'exonération accordée selon l'article 138 au deux (02) titres :

I. A titre permanent :

- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics ;
- Les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de l'agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;
- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf Pour les opérations désignées ci-après :
 - a) Les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;
 - b) les opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine et animale ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie ;
 - c) les opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter. Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation, ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autre coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.

- Les opérations d'exportation de biens et de services à l'exception de celles réalisées par les entreprises de transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.
-Le bénéfice exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.
-Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par la société aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur.²⁸
- Les coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.

II. A titre temporaire :

- Les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide de différentes agences gouvernementales bénéficient d'une exonération fiscale sur une période de trois (03) ans, renouvelable jusqu'à six (06) ans dans les zones à promouvoir, et jusqu'à dix (10) ans dans les zones du Sud. Cette exonération peut être prolongée de deux (02) ans si les promoteurs s'engagent à embaucher au moins trois (03) employés à durée indéterminée. Toutefois, le non-respect de cet engagement entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes dus. L'exonération est calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir par rapport au chiffre d'affaires total de l'entreprise.
- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme et de voyage, pour une période de dix (10) ans.
- Les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, pour une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité.
- Les bénéficiaires des dépôts des comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations bancaires liées à la finance islamique pour une durée de cinq (5) ans, à compter du premier janvier 2023.

²⁸ Article 138 du CIDTA/ article 36 LF 2020.

1.3.3) Les taux des retenus à la source de l'impôt sur le bénéfice des sociétés

Il est appliqué que des taux de retenus à la source en matière de l'IBS sur certains revenus ;

Tableau N°09 : Taux des retenues à la source de l'IBS

Désignation	Taux
Les revenus des créances, dépôts, et cautionnements.	10% (crédit d'impôts)
Les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur.	40% (libératoire)
Les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source.	20% (libératoire)
les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marchés de prestations de service	30%
Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie.	30%
Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.	30%
Les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine imposent les entreprises Algériennes de transport maritime. Toutefois, dès lors que lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur.	10%
Les produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du CIDTA, réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie	15% (libératoire)
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés.	5% (libératoire)
Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes morales ou de parts des personnes morales non résidentes.	20%

Source : établi par nous-même selon l'article 150-2 du CIDTA.

1.4) Le taxe foncière (TF)

Chapitre I : Présentation de système comptable et fiscal Algériens

Selon Art. 248 du CIDTA : « La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées ».

➤ La propriété bâtie :

Sont également soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties selon l'article 249 du CIDTA) :

- Les installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits,
- Les installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires et gares routières, y compris leurs dépendances constituées par des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenance ;
- Les sols des bâtiments de toute nature et terrains formant une dépendance directe indispensable ;
- Les terrains non-cultivés employés à un usage commercial ou industriel, comme les chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

➤ Les propriétés non bâties :

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

Elle est due, notamment, pour (article 261-d) :

- Les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables ;
- Les carrières, les sablières et mines à ciel ouvert ;
- Les salines et les marais salants.
- Les terres agricoles

❖ Le taux d'imposition des propriétés bâties :

- Propriétés bâties proprement dites : 3 %.
- Les propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, non occupées détenues par les personnes physiques et non données en location, il est fait application du taux majoré de 7 % au titre de la taxe foncière.
- Terrains constituant une dépendance des propriétés bâties :
 - ✓ 5 %, lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m².
 - ✓ 7 %, lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1.000 m².

✓ 10 %, lorsque leur surface est supérieure à 1.000 m².

1.5) Taxe d'assainissement (TA)

La taxe d'encadrement se définit comme suit : « Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties. Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur des impôts du lieu de situation du bien ». ²⁹

Tableau N°10 : Basse d'imposition à la taxe d'assainissement (TA) en DA.

Désignation	Montant
Local à usage habitation	2.0000
Local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé	10.000
Terrain aménagé pour camping et caravanes	18.000
Local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celle des catégories ci-dessous.	80.000

Source : fait par nos soins tirés du CIDTA.

1.6) Impôts forfaitaire unique (IFU)

Le régime de l'Imposition Forfaitaire Unique (IFU) est un système fiscal simplifié en Algérie, conçu pour les petites entreprises et les entreprises individuelles. Ce régime permet d'imposer les bénéfices des entreprises à un taux forfaitaire, simplifiant ainsi la déclaration et le paiement des impôts pour les contribuables éligibles.

1.6.1) Champ d'application de l'IFU

Il est établi un impôt forfaitaire unique qui couvre l'IRG, la TVA et la TAP. (Article 282 bis 2023) :

Sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition

²⁹ Article 263, CIDTA.

d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales. Exclut de ce régime d'imposition :

- 1)-les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- 2)-les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- 3)-Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du CIDTA ;
- 4)-les activités exercées par les concessionnaires ;
- 5)-les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- 6)-les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- 7)-Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- 8)-les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite, prévu pour ce régime, est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Ce régime demeure également applicable pour l'année suivante (Article 262 ter).

1.6.2) Les taux applicable au l'IFU

Conformément à l'article 282sexies du CIDTA, le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

Tableau N°11 : Les taux de l'IFU.

Désignation	Taux
Les activités de production et de vente de biens	5%
Les autres activités	12%

Source : établir par nos soins tirés du CIDTA.

1.6.3) Les déclarations de l'IFU

❖ Série « G n°12 » :

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire une déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles « Série G n°12 », auprès de l'inspection des impôts ou du centre de proximité des impôts, du lieu d'implantation de l'activité, au plus tard le 30 juin de chaque année. Cette déclaration est souscrite en double exemplaire : l'un sera remis au service de perception et l'autre conservé par le contribuable, après visa de la recette attestant du ou des paiements effectués.

❖ Déclaration définitive de l'IFU « Série G n°12 bis » :

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire, au plus tard, le vingt (20) janvier de l'année N+1, une déclaration définitive, reprenant le chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé dépasse celui déclaré au titre de la déclaration prévisionnelle, le contribuable doit payer l'impôt complémentaire y relatif, au moment de la souscription de la déclaration définitive.

Cette déclaration est souscrite en double exemplaire, l'un sera remis au service de perception et l'autre conservé par le contribuable, après avoir été dûment visé par les services de la recette.

❖ Déclaration G n°50(Bordereau avis de versement de l'IRG/salaires « série G n° 50 ter ») :

Les contribuables qui ont des salariés et soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de verser les sommes dues, au titre de l'IRG/ catégorie « traitements et salaires » au plus tard, le vingt (20) du mois qui suit le trimestre civil échu, au titre duquel les retenues ont été effectuées comme.³⁰

1.7) Impôt sur la fortune (IF)

L'impôt sur la fortune est un impôt individuel appliqué non pas sur un revenu, mais sur le patrimoine, en fonction de la valeur de tout ou partie des biens d'une personne. L'impôt sur

³⁰ Art. 129 du CIDTA.

la fortune (ISF) en Algérie, anciennement appelé impôt sur le patrimoine, est constitué par la valeur nette, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes physiques et leurs enfants mineurs.³¹

Conformément à article 281 noniès du CIDTA, l'impôt sur la fortune est calculé suivant le barème progressif ci-après :

Tableau N°12 : Taux d'imposition de l'IF

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars	Taux (%)
Inferieur à 100.000.000 DA	0%
De 100.000.000 DA à 150.000.000 DA	0.15%
De 150.000.00 DA à 250.000.000DA	0.25%
De 250.000.000DA à 350.000.000 DA	0.35%
De 350.000.000 DA à 450.000.000 DA	0.5%
Supérieur à 450.000.000 DA	1%

Source : établir par nos soins tirés du CIDTA 2023.

2) Taxes sur le chiffre d'affaires (TCA)

Les taxes sur le chiffre d'affaires (TCA) sont des impôts prélevés sur le chiffre d'affaires réalisé par une entreprise. Elles peuvent prendre différentes formes selon les pays, comme la Taxe sur la Valeur Ajouté, taxe intérieur de consommation, taxe sur les produits pétroliers. Ces taxes sont généralement calculées en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise et doivent être déclarées et payées régulièrement aux autorités fiscales.

2.1) La taxe intérieure de consommation (TIC)

La taxe intérieure de consommation (TIC) est un impôt qui s'applique à certains produits consommés dans le pays. Elle concerne particulièrement les produits et services dont la consommation est sujette à régulation pour des raisons de santé publique, de protection de l'environnement ou de politique économique.

³¹ Article 275 du CIDTA.

La TIC en Algérie peut toucher divers produits comme les boissons alcoolisées, le tabac, certains produits énergétiques, et peut aussi inclure des produits de luxe ou d'autres biens et services spécifiques déterminés par la législation fiscale.

2.1.1) Le taux applicable pour la TIC

Une taxe intérieure de consommation est composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel applicable aux produits fabriqués localement ou importés, suivants et selon les tarifs ci-après.³²

Tableau N°13 : Taux d'imposition de la TIC.

Produit	Tarif	
I. Bières -Inferieures ou égale à 5° -Supérieure à 5°	4368 DA/HL 5560 DA/HL	
II. Produit tabagiques et allumettes	Pert fixe (DA/KG)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
1)- Cigarettes :		
a) De tabacs bruns	1.640	15%
b) De tabacs blonds	2.250	15%
2)- Cigares	2.600	15%
3)- Tabacs à fumer (y compris à narguilé)	682	10%
4)- Tabacs à prise et à mâcher	781	10%
5)- Cigarette électronique : Liquide pour charger ou recharger des appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires.	40%	
6)- Allumettes et briquets	20%	

Source : Article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

³² Article 25 du CTCA.

2.2) Taxe sur les produits pétroliers (T.P.P)

Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie notamment en usines exercées.³³

Conformément à l'article 28 bis du code et taxe du chiffre d'affaires, cette taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous et selon les tarifs ci-après :

Tableau N°14 : Tarifs appliqués aux produits pétroliers

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Montant DA/HL
EX.27-10	Essence super	1600,00
EX.27-10	Essence normal	1700,00
EX.27-10	Essence sans plomb	1700,00
EX.27-10	Gas-oil	900,00
EX.27-11	GPL/C	1,00

Source : Article 28 bis du code des taxes du chiffre d'affaires.

Une augmentation sera prévue par la suite, par la bais de la loi de finances, avec un montant minimum annuel et ce, en fonction des situations financières et économiques.

3) Les impôts indirects

Les impôts indirects sont perçus indépendamment de la situation économique des personnes qui en sont redevables. On les appelle aussi impôts à la consommation ou impôts sur la propriété et la dépense, car ils sont assis sur la consommation de biens et de services, dans le prix desquels ils sont compris³⁴. Ils peuvent être prélevés par la confédération, le canton et/ ou la commune. Et parmi ces imports en trouve :

3.1) Droit de circulation

Le droit de circulation peut également être défini comme un impôt prélevé sur certains produits lors de leur déplacement d'un endroit à un autre, souvent à l'intérieur d'un même pays

³³ Article 28 bis du CTCA.

³⁴ <http://www.estv.admin.ch>

ou d'une même région administrative. Cet impôt est généralement calculé en fonction de la quantité ou de la valeur des biens circulés. Il vise à générer des revenus pour l'État tout en pouvant influencer les comportements économiques, par exemple en favorisant la consommation de certains produits locaux.

Il est régi par deux dispositions du code des Impôts Indirects : « l'article 47 fixant les tarifs à l'hectolitre frappant les produits fabriqués à base d'alcool tels les rhums, les apéritifs, les parfums et l'article 176 fixant le tarif applicable aux vins ». ³⁵

3.2) Droit de garantie et d'essai

Le droit de garantie et d'essai n'est pas un impôt communément utilisé ou connu dans le domaine fiscal. Il est possible que vous fassiez référence à un concept particulier ou à une expression spécifique utilisée dans un contexte juridique ou fiscal spécifique.

A l'importation, les ouvrages d'or, d'argent et de platine sont soumis aux droits spécifiques de garantie en vertu de l'article 378 du C.I.I. Le montant à supporter par ces ouvrages est fixé par l'article 37 de la loi de finances pour 2007 ayant modifié l'article 340 du C.I.I comme suit :

Un droit spécifique de garantie est fixé par hectogramme à :

- 20.000 DA pour les ouvrages en platine
- 8.000 DA pour les ouvrages en or
- 300 DA pour les ouvrages en argent

L'article 378 du C.I.I vient préciser que ces ouvrages doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés, pesés et plombés. Ils sont envoyés au bureau de garantie le plus voisin où ils supportent les droits prévus par l'article 340 du C.I.I.

³⁵ Guide des contribuables relevant des CDI, 2023.

Il est à noter que conformément à l'article 8/1 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires les produits soumis au droit de garantie sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine sont exonérés de la TVA.

3.3) Droit d'enregistrement

Les droits d'enregistrement sont des impôts perçus lors de la formalisation de certains actes juridiques ou économiques. Ils sont dus en contrepartie de l'enregistrement de ces actes auprès des autorités compétentes. Ces droits peuvent varier en fonction de la nature de l'acte (vente, donation, échange, etc.) et de la valeur des biens ou des droits en jeu. En général, les droits d'enregistrement sont payés par l'acheteur ou le bénéficiaire de l'acte.

Conformément à l'article 118 du code des procédures fiscales, il y a prescription pour la demande des droits, (Article 118 du code des procédures fiscales) :

- Après un délai de quatre (04) ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révéleraient suffisamment l'exigibilité de ces droits sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;
- Après dix (10) ans, à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;
- Après dix (10) ans, à compter du jour d'ouverture de la succession pour les successions non déclarées.

3.4) Droit de timbre

Le droit de timbre est un impôt qui est dû à l'occasion de l'établissement de tous documents, actes et écritures pouvant être produits en justice et y faire foi. La perception de ce droit dont le montant minimum ne saurait être inférieur à 5 DA obéit à l'application d'un tarif ».³⁶

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt calculé sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé en Algérie par les contribuables soumis au régime réel et au régime simplifié (professions libérales).

³⁶ Guide des contribuables relevant des CDI, 2021.

3.5) Les taux applicable en matière de TVA

Il existe deux (02) taux de TVA :

Un taux normal fixé à 19 % (selon l'article 21 de TCA)

Un taux réduit fixé à 9 %. (Selon l'article 23. CT/CA)

2.1.2) Les personnes imposables à la TVA

La TVA s'applique aux opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti à titre habituel ou occasionnel.

Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons entrepris un voyage au cœur de la comptabilité et la fiscalité, deux fondements théoriques abordes nous ont permis de saisis l'ampleur et la portée des enjeux associés à ces domines a mis en lumière les principes et les objectif de la comptabilité, et les aspects théoriques de la fiscalité ont été examinés aussi à dévoile les spécificités du système comptable et fiscale algérien. De plus en clarifiant les règles et les principes comptables il favorise la conformité fiscale et réduit les risques des litiges avec les autorités fiscales enfin, il joue un rôle crucial dans la promotion de la transparence et de la confiance dans les marchés financiers, ce qui est bénéfiques pour l'ensemble de l'économie.

*Chapitre II : Les étapes qui
régissent le passage du
résultat comptable au résultat
fiscal*

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Introduction

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal, désigne le processus par lequel on calcule le revenu imposable, cela implique souvent des corrections pour tenir compte des réintégrations et des déductions fiscales afin d'arriver au montant final du résultat fiscal à déclarer aux autorités fiscales.

Dans ce chapitre, nous détaillerons d'abord le concept du résultat comptable, qui est issu de la comptabilité générale de l'entreprise et qui reflète son rendement pour un exercice donné. Nous procéderons ensuite à explorer les ajustements nécessaires pour transformer ce résultat en une base imposable et aussi pour déterminer le montant de l'impôt à payer à l'autorité fiscale.

Section 01 : détermination du résultat comptable

L'établissement du résultat comptable, d'une entreprise requiert un examen intégral des faits financiers intervenus tout au long de l'année comptable. Ce résultat représente l'aboutissement du cycle comptable annuel et est généralement arrêté à la date du 31 décembre de l'année N. Cette opération se matérialise par la clôture des comptes de gestion, permettant ainsi de mesurer la performance de l'entreprise par la différence entre les produits et les charges accumulés. Ce résultat comptable est essentiel car il permet de mesurer l'aptitude de l'entreprise à générer de la valeur. De plus, il sert de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices et informe les décideurs ainsi que les tiers sur la santé financière de l'entreprise. Le résultat comptable obtenu est une fin reportée dans les documents comptables officiels, tels que le bilan et le compte de résultat, offrant une transparence nécessaire aux différentes parties prenantes.

1) La notion du résultat selon les différentes approches

« Le résultat d'une entreprise est égal à la différence entre les ventes réalisées, auxquelles s'ajoutent d'autres produits (Subvention d'exploitation, produit financier ou exceptionnels...etc.) et l'ensemble des charges supportées par l'activité de l'entreprise. »³⁷

Le résultat de l'entreprise peut être analysé à travers diverses perspectives : celle de la comptabilité qui s'appuie sur les principes du tenu des livres, l'optique économique qui s'appuie

³⁷ JEAN-JACUES Friedrich, comptabilité général, 6ème édition, hachette. Mai 2011, Page 26.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

sur le financement et la rentabilité, et enfin le point de vue fiscal, qui mesure l'incidence fiscale sur le résultat de l'entreprise.

1.1) L'approche comptable « Le résultat net »

Le résultat net comptable est la différence entre l'ensemble des rentrées et sorties d'argent de l'entreprise. Le résultat comptable est déterminé pour une période donnée généralement une année. Aussi « il correspond à la variation des capitaux propre entre le début et la fin de l'exercice, le résultat net est le fruit de l'activité de l'entreprise il correspond à la somme d'argent qu'une entreprise a réellement gagné ». ³⁸

S'il est supérieur à zéro, on parle de bénéfice net. Dans cas le contraire c'est une perte nette ou un déficit.

1.2) L'approche économique

Le résultat comptable d'une entreprise, du point de vue de l'approche économique, c'est une mesure importante car elle aide à évaluer la performance économique réelle de l'entreprise sans influence des choix comptables ou des éventuelles manipulations, il est souvent utilisé comme indicateur pour les décisions de gestion, l'évaluation de l'entreprise et les analyses financières cette contribution correspond à la valeur ajoutée produite par l'entreprise, selon l'approche économique elle est l'apport réelle d'une entreprise à l'économie nationale.

1.3) L'approche financière

La définition du résultat comptable selon l'approche financière fait principalement référence à la capacité de l'entreprise à générer des flux de trésorerie positifs contrairement à l'approche économique, qui se concentre sur la création de la valeur et la rentabilité économique globale, l'approche financière s'intéresse à la liquidité et à la solvabilité, c'est-à-dire la capacité de l'entreprise à faire face à ses échéances financières à court terme. Aussi est donc le solde des encaissements et des décaissements réels de l'entreprise pendant un exercice comptable, il est calculé en prenant en compte uniquement les mouvements de trésorerie effectifs liés à l'activité opérationnelle, financière et exceptionnelle, sans considérer les produits et les charges comptabilisés en raison des obligations comptables (comme les amortissements ;

³⁸ JEAN-JACUES Friedrich, comptabilité général, 6ème édition, hachette. Mai 2011, Page 26.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

provisions...etc.) qui ne correspondent pas à des mouvements de liquidités immédiats ainsi, le résultat comptable reflète l'impact des opérations sur la position financière nette de l'entreprise.

1.4) L'approche fiscale

Selon l'approche fiscale, le résultat comptable est le revenu sur lequel une entreprise sera imposée. Cette approche s'intéresse donc aux profits tels qu'ils sont définis par les réglementations fiscales en vigueur. Le calcul se base sur le résultat issu de la comptabilité de l'entreprise, ajusté par des réintégration ou des déductions fiscales en fonctions des dispositions fiscales applicables comme ils est indiquée dans l'article 140-1 de CDI 2023 « le résultat fiscal est déterminé d'après le résultat comptable des opérations de toute nature, tenant compte de la législation et de la réglementation fiscales en vigueur effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation. »

2) Les différentes méthodes de calcul du résultat comptable

Le calcul du résultat comptable est une étape très essentielle de la comptabilité et se fait à la fin de chaque année pour avoir une idée sur la performance financière. Le système comptable financier (SCF); mets à la disposition des entreprises deux chemin pour arriver à déterminer le résultat de l'année comptable, le premier chemin c'est par le bilan « en faisant la différence entre les emplois et les ressources » ; la deuxième méthode consiste à déterminer le résultat à partir du tableau des comptes de résultat(TCR) « en faisant la déférence entre les produits et les charges ». ³⁹

2.1) l'approche bilanciel (patrimoniale)

Le bilan est un document comptable que chaque entreprise doit produire au moins une fois par ans, il doit obéir à des normes de présentation légales.

Le bilan fait le point sur la situation du patrimoine de l'entreprise a un moment donné, il résume ce que possède l'entreprise et ce qui constitue l'origine de ce qu'elle possède. Constitué de deux partie à gauche l'actif « un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économique futurs »

³⁹ Art 230-15 OUBRAGNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIEN N°19. Page 21.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

(PCG, art211-1) ; de l'autre côté, le passif composé de deux grandes masses les capitaux propres à l'entreprise et les dettes qui représentent les ressources appartenant aux tiers.

L'entreprise après (12) mois d'activité permet de dégager le résultat de l'entreprise par la différence entre l'actif et le passif.

$$\text{Résultat comptable} = \text{Totale actif} - \text{Totale passif}$$

On peut avoir deux résultats :

- A. Un résultat positif : bénéfice veut dire Actif > passif.
- B. Un résultat négatif : perte veut dire Actif < passif.

2.2) la méthode du compte de résultat (TCR)

Le compte de résultat est un « document de synthèse récapitule les produits (à droite) est les charges (à gauche) de l'exercice, les charges et les produits sont classés par nature est regroupés de façon logique de telle manière qu'il est possible de suivre le processus de leur répartition jusqu'au calcul du bénéfice de la période.

Le résultat est égal à l'ensemble des produits acquis, mais non entièrement encaissés, et des charges engagées mais non entièrement décaissés. Ce résultat est :

- A. Soit un bénéfice, lorsque le total des produits est supérieur au total des charges ;
- B. Soit une perte, dans le cas inverse »⁴⁰

Le compte de résultat est très utile pour la gestion de l'entreprise, parce qu'il permet d'explique d'où vient la formation de résultat.

3) les travaux et les régularisations de fin d'exercice

« L'inventaire désigne un ensemble de travaux réalisés en fin d'exercice ; probablement à la clôture des comptes et à l'établissement des documents de synthèse ». ⁴¹

⁴⁰ JEAN-JACQUES Friedrich, comptabilité général, 6ème édition, hachette ; 2011, Page 29.

⁴¹ LAURENT BATSCH « ABC de la comptabilité » Edition, Marabout 1990, Belgique, Page 73.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Les opérations de « l'inventaire extra comptable ou physique permet de recenser et d'évaluer à la fin d'exercice, les éléments constituant le patrimoine de l'entreprise, des immobilisations, des stocks, des créances et de la trésorerie. »⁴²

Donc, l'inventaire apporte à l'entreprise des informations complémentaires et indispensables pour aider les gestionnaires et pour que les comptes représentent la situation réelle de l'entreprise « image fidèle ».

3.1) l'inventaire extra comptable des éléments de patrimoine

L'inventaire extra comptable comme il est indiqué dans l'article 123-12 du code de commerce. « Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant est tenue de réaliser au moins une fois tous les 12 mois un inventaire des éléments actifs et passifs de son patrimoine. »

L'inventaire extra comptable appelé inventaire physique qui pour objectif d'avoir une vision complète et détaillée des éléments constituant le patrimoine de l'entreprise ou de l'individu et contrôler l'existence physique des biens, aussi d'évaluer les biens à leur juste valeur en fin d'identifier d'éventuelles divergences entre les données comptables et la réalité matérielle ou juridique. Il peut porter sur :

- Les stocks ;
- Les immobilisations ;
- Les effets ;
- Les valeurs immobilières ;
- Les espèces...etc.

L'inventaire impacte le résultat comptable par des régularisations nécessaires.

3.2) les investissements

Les investissements défini comme : « l'opération réalisée par l'agent économique décidant d'acquérir des biens de production qui permettent la production d'autres biens et services et qui sont durables, comme les machines de production, les véhicules...etc. le contrôle rigoureux de la présence effective et de la condition matérielle des actifs corporelles sujets à l'amortissement

⁴² Larbitamime@www.gamil.com

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

est essentiel afin de déterminer correctement les dotations aux amortissements ou pour procéder à l'élimination des actifs qui ne sont plus utilisables ou bien elle sont complètement amortis. Le processus d'inventaire des investissements implique la tenue à jour d'un registre complet des biens durables au sens de l'organisation comptable. Cette procédure comprend les points suivants :

- La constitution et la mise à jour d'un registre permanent des biens d'équipement.
- Le marquage et le recensement des actifs à l'aide d'étiquettes d'inventaire pour une identification précise.

❖ Les amortissements:

L'amortissement est défini par le PCG (Art 322-1) comme « la constatation comptable de la consommation des avantages économiques attendus d'un actif. Il consiste à répartir systématiquement le coût d'un actif sur la durée réelle d'utilisation attendue par l'entreprise ».

43

Est aussi le journal officiel Algérie a défini la base amortissable comme suite « le montant amortissable est réparti de façon systématique sur la durée d'utilité de l'actif, en tenant compte de la valeur résiduelle probable de cet actif à l'issue de la période d'utilité pour l'entité et dans la mesure où cette valeur résiduelle (le montant que l'entreprise obtiendrait de la cession de l'actif à la fin de son utilisation) peut être déterminée de façon fiable ».

✓ Les différents modes d'amortissement :

Les modes d'amortissement des actifs représentent la manière dont les avantages économiques liés à l'utilisation d'un actif sont répartis dans le temps, ce mode peut être soit linéaire, dégressif ou basé sur les unités de production. Les modes d'amortissement sont les suivants.

« L'amortissement linéaire conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif ; Le mode d'amortissement dégressif conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'actif ; Le mode des unités de production donne lieu à une charge basée sur l'utilisation ou la

⁴³ JEAN-JACQUES Friedrich, comptabilité générale, 6ème édition, hachette ; 2011. Page 183

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

production prévue de l'actif ; Le mode progressif qui conduit à une charge croissante sur la durée d'utilité de l'actif ». ⁴⁴

✓ La comptabilisation de l'amortissement :

La comptabilisation de l'amortissement permet de représenter fidèlement la valeur comptable des actifs dans les états financiers de l'entreprise, elle vise à enregistrer de manière systématique et précise la dépréciation des biens corporel et incorporels au fil du temps offrant ainsi une vision claire au journal, l'écriture type de l'amortissement est comme suite :

68...		Dotation aux amortissements	XXX	
	28...	Amortissement des immobilisations (Dotation aux amortissements)		XXX

3.3) les stocks

Le plan comptable général a donné la définition suivante des stocks « ensemble des biens ou des services qui interviennent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise pour être :

- Soit vendus en l'état au terme d'un processus de production à venir ou en cours ;
- soit consommés aux premiers usages » ⁴⁵

Les stocks jouent un rôle essentiel dans la gestion des entreprises qu'elles soient de petite, moyenne ou grande taille. Ils représentent les différents biens et produits détenus par une entreprise en vue de la vente ou de l'utilisation ultérieure.

3.3.1) les méthodes de valorisation des stocks

Les méthodes de valorisation des stocks sont des outils utilisés par les entreprises pour déterminer la valeur de leurs stocks. Ces méthodes sont importantes car elles permettent aux entreprises de calculer avec précision les coûts de leurs stocks et d'évaluer leurs rentabilités.

Voici les différentes méthodes de valorisation des stocks :

⁴⁴ Journal Officiel de la République Algérienne N° 19, 25MAI 2009, Page 8 (Article 121-7).

⁴⁵ PHILIPPE BARUCH GEEARD MIRVAL, « Comptabilité générale », MAME imprimeurs, octobre 1996, Page 251.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

➤ La méthode du coût unitaire moyen pondéré (C.U.M. P) :

« Le coût unitaire moyen pondéré (C.U.M.P) est le rapport entre le cout total d'achat et les quantités achetées des articles considérés, il peut être calculé soit après chaque entrées, soit par période probablement déterminée ». ⁴⁶

Les entreprises peuvent calculer les couts des stocks par deux équations suivantes :

- Après chaque entrée :

$$\text{C.U.M. P} = \frac{(Q_{SI} \times P_{SI}) + (Q_E \times P_E)}{(Q_{SI} + Q_E)}$$

Avec :

Q_{si} : stock initial en quantité ;

Q_E : Quantité entrée ;

P_{si} : prix unitaire du stock initial ;

P_E : prix unitaire d'entrée ;

- Périodique :

$$\text{C.U.M. P} = \frac{(Q_{SI} \times P_{SI}) + \sum (Q_{EI} \times P_{EI})}{(Q_{SI} + \sum Q_{EI})}$$

Avec :

Q_{si} : stock initial en quantité ;

P_{EI} : prix unitaire de l'entrée ;

P_{si} : Prix unitaire du stock initial ;

$\sum (Q_{EI} \times P_{EI})$: valeur de toutes les entrées ;

Q_{EI} : Quantité entrée ;

$\sum Q_{EI}$: somme des quantités entrées ;

➤ La méthode du premier entré-premier sorti (P.E.P.S) :

La méthode du premier entré-premier sorti, « est également connue sous le nom anglophone de F.I.F.O (First in First out). Elle consiste à extraire des stocks les éléments les plus anciens avant de puiser dans les plus récents », l'objectif principal de cette méthode est de

⁴⁶ PHILIPPE BARUCH GEEARD MIRVAL, « Comptabilité générale », MAME imprimeurs, octobre 1996.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

garantir une rotation efficace des stocks, en veillant à ce que les produits ne restent pas trop longs en stocks et en évitant ainsi les pertes par péremption ou obsolescence tels que la distribution, la logistique et l'industrie...etc.

3.3.2) l'inventaire

Cette discipline concerne la suivi et la gestion des stocks d'une organisation, elle permet d'identifier les stocks disponibles de prévoir les biens futurs et de prendre des décisions éclairées pour optimiser les performances opérationnelles par les deux type d'inventaire suivent :

➤ L'inventaire intermittent :

L'inventaire intermittent est une méthode de gestion des stocks utilisée par les entreprises pour effectuer des comptages périodiques ou cycliques des articles disponibles cette pratique permet de maintenir un contrôle précis sur les niveaux de stocks et de détecter rapidement les écarte entre les quantités réelles et les quantités enregistrées.

La méthode de l'inventaire intermittent repose sur l'égalité suivante :

$$\text{Valeur du stock de clôture} = \text{valeur du stock d'ouverture} + \text{entrées en stocks} - \text{sorties des stocks}$$

Cette égalité signifie simplement que la valeur du stock de clôture provient de la valeur des stocks au début de l'exercice et qu'elle a augmenté avec les entrées en stocks et diminué avec les sorties de stocks ». ⁴⁷

➤ L'inventaire permanent :

L'inventaire permanent consiste à suivre en temps réel les mouvements de leurs marchandises. Contrairement à l'inventaire périodique, qui est effectué à des moments spécifiques, l'inventaire permanent permet d'avoir une vision constamment à jour des quantités

⁴⁷ WWW.Coptant.fr/pdf

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

de stocks disponibles. Il s'agit d'un registre continuellement mis à jour, enregistrant les entrées et les sorties de marchandises, ce qui facilite la gestion des stocks et la prise de décision.

3.3.3) la régularisation des stocks

Dans le domaine de la gestion des stocks, la régularisation des stocks est une étape cruciale qui vise à corriger les écarts entre les quantités théoriques et réelles des articles stockés. Cette pratique permet de maintenir un niveau d'inventaire précis et à jour, en prenant en compte les fluctuations de la demande, les pertes et les gains.

La régularisation des stocks se fait par deux types d'écriture suivant :

1. Le solde de variation des stocks :

Le solde de variation des stocks représente la différence entre la valeur des stocks à la clôture et à l'ouverture d'une période donnée. Il permet de mesurer les fluctuations des quantités et des valeurs des stocks sur une période spécifique. Ce calcul est essentiel pour évaluer la gestion des stocks, identifier les éventuelles pertes ou surstocks, et ajuster les politiques d'approvisionnement. Plusieurs situations sont possibles après le rapprochement entre les fiches comptables des stocks et les rapports de l'inventaire comme suit :

Stocks	Marchandises, matière et fourniture consommable classe 6	Produit en-cours et produit finis et produit intermédiaire et résiduel classe 7
Variation des stocks négative SI>SF	La variation des stocks vient en augmentation des charges de l'entreprise	La variation de stock Vient en diminution des produits de l'entreprise
Variation des stocks positifs SI<SF	La variation de stock vient en diminution des charges de l'entreprise	La variation de stock vient en augmentation des produits de l'entreprise

Source : LARBI TAMNINE ? La comptabilité générale, Page 3.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Cette régularisation des stocks peut s'effectuer par deux méthodes principales :

a. Annulation des stocks initiaux :

L'annulation des stocks initiaux implique la correction des valeurs enregistrées des stocks pour correspondre à leur valeur réelle.

603		Variation des stocks	XXX	
713		Variation des stocks de produits	XXX	
	3...	Les stocks et encours		XXX
		(annulations de stocks initiaux)		

L'écriture comptable se fait comme suite :

b. Constatations des stocks finaux :

Ce processus implique la valorisation des biens restants à la fin d'une période comptable.

L'écriture comptable se fait comme suite :

3...		Stocks	XXX	
	603	Variation des stocks		XXX
	713	Variation des stocks de produit		XXX
		(constatation du stock final)		

2. La comptabilisation de dépréciation des stocks :

En comptabilité, la dépréciation est traitée comme une charge dans le compte de résultat, et elle a pour contrepartie une réduction de la valeur des stocks au bilan.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

68173		Dotation au dépréciations des stocks et en-cours	XXX	
	39	Provision pour dépréciations des stocks et en-cours (La comptabilisation de dépréciation des stocks)		XXX

Lorsque la provision pour dépréciation des stocks n'a plus d'objet ou lorsqu'elle doit être diminuée, il convient de procéder à la comptabilisation suivante :

78173		Reprise sur provisions pour dépréciations des stocks et en-cours	XXX	
	39	provisions pour dépréciations des stocks et en-cours (La comptabilisation d'annulation ou la diminution de la dépréciation)		XXX

4) les créances (clients)

Les créances font référence aux montants dus à une entreprise ou à un individu par tiers, qui est tenu de rembourser cette dette selon les termes convenus. Ce terme est couramment utilisé en finance et en comptabilité pour décrire les obligations financières ou les droits de crédit d'une entité. Les créances peuvent être classées en différentes catégories en fonction du type de cette dette, de l'évaluation, de la comptabilisation et des risques associés. Voici se les deux types de créances les plus important :

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

4.1) Les créances douteuses

Les créances douteuses « présentent un risque d'appauvrissement pour l'entreprise car le recouvrement est incertain (client défaillant ou en litige). Elles donnent lieu à la constitution de dépréciations ». ⁴⁸

Une créance est considérée comme douteuse lorsque la probabilité de non-recouvrement est élevée. Chaque entité doit faire des écritures suivantes :

416		Clients douteux ou litigieux	TTC	
	411	Clients (Client devenu douteuse ou litigieux)		TTC
681		Dotation dépréciation actif circulants	XXX	
	491	Dépréciation créances clients (Dotation dépréciation client douteux)		XXX

4.2) les créances irrécouvrables

« Les créances définitivement irrécouvrables représentent un appauvrissement certain de l'entrepris. Si une dépréciation a été comptabilisée, il faut la solder.

Dans un second temps, la perte doit être constatée pour son montant hors textes, la TVA collectée sera soldée puisque non perçue par l'entreprise. La contrepartie de ces deux comptes sera la créance douteuse TTC soldée ». ⁴⁹

⁴⁸ Maguy Perrin Christophe goupil, « Fiche de comptabilité générale » Normandie Roto impression, France, janvier 2013, Page 113.

⁴⁹ Maguy Perrin Christophe goupil, « Fiche de comptabilité générale » Normandie Roto impression, France, janvier 2013, Page 113.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

654 445710	416	Pertes sur créances irrécouvrables TVA collectée Client douteux ou litigieux (Perte client douteux)	XXX XXX	XXX
491	781	Dépréciation créances clients Reprise dépréciation actifs circulants (reprise dépréciation client douteux)	XXX	XXX

5) Les dettes

5.1) Définition

En comptabilité, les dettes sont les obligations financières envers des tiers résultant d'évènements passés, et qui nécessitent un règlement en monnaie.

Selon l'article 17 du JOURNAL N°19 : « La dette inscrite en contrepartie de la disposition d'un actif pris par un contrat de location-financement ainsi que les dépôts et cautionnements reçus figurent également dans des subdivisions de ce compte 16 « emprunts et dettes assimilés ».

La dette d'une entreprise représente l'argent mis à sa disposition par ses créanciers. On distingue les dettes d'exploitation, qui sont généralement à court terme (moins d'une année) et qui ne portent pas intérêt, et les dettes financières (montant total que l'entreprise prévoit de rembourser pour honorer ses obligations financières à long terme).

❖ Les dettes financières :

Les comptes d'emprunts et de dettes assimilées sont les comptes suivants :

- 161 « Emprunts obligataires convertibles ».
- 163 « Autres emprunts obligataires ».
- 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit ».
- 165 « Dépôts et cautionnements reçus ».
- 166 « Participation des salariés aux résultats ».

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

- 167 « Emprunts et dettes assortis de conditions particulières ».
- 168 « Autres emprunts et dettes assimilées ».

L'objectif des dettes dans une entreprise est de financer ses activités, ses investissements et parfois ses besoins de trésorerie. Elles sont souvent utilisées pour stimuler la croissance ou pour gérer les fluctuations de trésorerie, et il est important pour une entreprise de gérer ses dettes de manière responsable pour éviter des problèmes de solvabilité.

6) L'ajustement des charges et produits

L'ajustement des charges et des produits est une pratique comptable essentielle qui vise à garantir que les états financiers d'une entreprise reflètent fidèlement sa situation financière et ses performances. Elles sont enregistrées au moment où ils sont engagés ou réalisées.

6.1) Les charges et les produit constatés d'avance

6.1.1) Les charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance, concernent à l'avenir. Une charges constatée d'avance (CCA) est un montant qui porte le plus souvent les services enregistrés en comptabilité concerne l'exercice ultérieur, mais elles sont comptabilisées lors de la clôture d'exercice comptable. Elles sont enregistrées à l'actif du bilan comptable avec le montant hors-taxe (HT).

L'ajustement consiste à débiter le compte «**486 charges constatées d'avance** », et de créditer le compte de charges concerné afin d'en reporter le montant sur l'exercice suivant. ⁵⁰

- La comptabilisation des charges constatées d'avance :
 1. Pour l'année N :

486		Charges constatée d'avance	XXX	
	6...	Charge par nature (comptabilisation des CCA pour l'année N)		XXX

⁵⁰PHILIPPE BARUCH GEEARD MIRVAL « Comptabilité générale », dépôt légal Octobre 1996 (N°38357).

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

2. Pour l'année N+1 :

6...		Charge par nature	XXX	
	486	Charges constatées d'avance (comptabilisation des CCA)		XXX

6.1.2) Les produits constatés d'avance

Un produit constaté d'avance est un produit qui se comptabilise au terme de l'exercice annuel. Il représente un bien ou alors un service facturé mais concernée l'exercice suivant.

Ce type de produit figure dans la colonne initiale « passif » du bilan comptable, avec un montant. Hors-taxes sous le compte « **487 produits constatés d'avance** ».

6.1.2.1) La comptabilisation des produits constatés d'avance

❖ Il prend ces comptes pour l'année N :

➤ Pour les marchandises :

7...		Produit par nature	XXX	
	487	Produit constatés d'avance (Comptabilisation des produits constatés d'avance)		XXX

➤ Pour les services :

7...		Produit par nature	XXX	
	487	Produit constatés d'avance (Comptabilisation des services constatés d'avance)		XXX

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

6.2) Produits à recevoir et charges à payer

6.2.1) Les charges à payer

6.2.1.1) Définition

Les charges à payer sont des charges qui doivent être rattachées à l'exercice qui s'achève, alors qu'en l'absence de pièces justificatives (par exemple une facture du fournisseur qui n'est pas parvenue) leur comptabilisation n'a pas été effectuée.

Les comptes de charges à payer sont des comptes de dettes (malgré la présence du mot « charges » dans leur appellation), ils sont rattachés à des comptes de tiers créditeurs, c'est-à-dire des tiers vis-à-vis desquels l'entreprise a une dette. Ils figurent donc dans le bilan et non dans le compte de résultat. C'est la présence du chiffre 8 à la fin du numéro de compte qui permet de les identifier.⁵¹

Les charges à payer sont des passifs certains pour lesquelles il convient de constater la charge au moment de l'établissement des comptes à la clôture est se comptabiliser comme suite :

6...		Les charges par nature	XXX	
	468	Charges à payer (Comptabilisation des charges à payer)		XXX

6.2.2) Les produit à recevoir

6.2.2.1) Définition

Les produit à recevoir sont des produits qui doivent être rattachés à l'exercice qui s'achève alors qu'en l'absence de pièces justificatives (par exemple une facture pour le client qui n'a pas été établie). Leur comptabilisation n'a pas été effectuée.

Les comptes de produits à recevoir sont des comptes de créances (malgré la présence du mot « produits » dans leur appellation), ils sont rattachés à des comptes de tiers débiteurs, c'est-

⁵¹ Mini Manuel « Comptabilité général 3ème édition ». Page 180.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

à-dire des tiers vis-à-vis desquels l'entreprise a une créance. Ils figurent donc dans le bilan et non dans le compte de résultat. C'est la présence du chiffre 8 à la fin du numéro de compte qui permet de les identifier.⁵²

6.3) Charges à répartir sur plusieurs exercices

Les charges à répartir sur plusieurs exercices constituent une catégorie particulière de charges dans la comptabilité d'une entreprise. Elles se distinguent par leur caractère étalé dans le temps, impactant ainsi les résultats financiers sur plusieurs périodes comptables. Bien que non définies par un cadre légal spécifique, ces charges importantes nécessitent une attention particulière dans leur traitement comptable. Elles comprennent généralement des dépenses telles que les frais d'installation, les frais de développement, ou les charges financières étalées sur la durée de vie de l'actif ou de l'emprunt correspondant. Comprendre et gérer correctement ces charges sont essentiel pour une présentation fidèle des performances et de la santé financière de l'entreprise.

6.3.1) Définition

Les charges à répartir sur plusieurs exercices, également appelées charges à étaler, sont des charges qui sont pas directement liées à une période comptable spécifique, mais elles se composent des charges différées et de certains frais concernant plusieurs exercices tels que les frais d'émission d'un emprunt qui peuvent être répartis sur la durée de l'emprunt qui les a générées. Il s'agit donc d'une exception au principe de déduction du résultat d'un exercice de toutes les charges qui ont été consommées durant cet exercice.

Les charges à répartir sur plusieurs exercices elles sont comptabilisées dans le compte « 481 ».

➤ Pour les produits :

481		Charges à répartir sur plusieurs exercices	XXX	
	791	Produit appelé transfert de charges d'exploitation (Comptabilisation de charges à répartir sur plusieurs exercices)		XXX

⁵² Mini Manuel « Comptabilité général 3ème édition ». Page 183 et 184.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

➤ Pour les charges :

481		Charges à répartir sur plusieurs exercices	XXX	
	6812	Amortissement des charges à répartir sur plusieurs exercices. (Comptabilisation de charges à répartir sur plusieurs exercices)		XXX

6.3.2) Les différents types de charges à répartir sur plusieurs exercices

Il existe quatre (04) types de charges qui sont :

❖ Frais d'acquisition :

Les frais d'acquisition sont des charges à répartir qui comprennent les frais externes liés à l'acquisition d'une immobilisation, tels que les droits de mutation, le droit d'enregistrement, les commissions d'intermédiaire, les frais d'acte et les frais d'insertion, ils sont comptabilisés dans le compte « **4812 les coûts d'acquisitions des immobilisations** ».

❖ Frais d'émission d'emprunt :

Les coûts engendrés par l'émission d'un emprunt sont des charges à étaler dans le temps. Ces coûts incluent les dépenses publicitaires, frais d'édition des prospectus, les honoraires des conseillers et les commissions des intermédiaires ; ils sont comptabilisés dans le compte « **4816 les coûts d'émission des emprunts** ».

❖ Charges différées :

Les charges différées sont des frais supportés par une entreprise au cours d'une période comptable, mais attribuables à des services ou à des biens qui seront exploités ou commercialisés ultérieurement ; ils sont comptabilisés dans le compte « **4811 les charges différées** ».

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

❖ Les charges à étaler :

Les charges à étaler, non définies par un texte légal, sont des charges majeures par leur nature générale, pouvant impacter plusieurs exercices comptables du fait de leur répartition dans le temps, et dont le traitement relevé de la pratique comptable ; ils sont comptabilisés dans le compte « **4818 les charges étaler** ».

Section 02 : Les charges non déductibles en fiscalité

Les réintégrations fiscales, également ou les réintégrations extra-comptables, sont des ajustements effectués aux résultats comptables d'une entreprise pour déterminer le résultat fiscal sur lequel l'impôt sera calculé. Ces ajustements sont nécessaires car les règles comptables (généralement basées sur les normes IFRS), et les règles fiscales sont différentes souvent les réintégrations fiscales consistent principalement à ajouter aux résultats comptables certains éléments déduits comptablement mais non fiscalement déductibles. L'objectif des réintégrations fiscales est d'harmoniser les résultats comptables avec les bases imposables définies par la législation fiscale. Ce processus vise à garantir que les entreprises paient l'impôt sur les bénéfices conformément à la loi fiscale.

Les charges non déductibles peuvent être classées en deux (02) catégories :

1) Les réintégrations définitives

Les réintégrations définitives sont des charges comptables mais à réintégrer dans le résultat fiscal. Ils ne sont effectivement pas déductibles fiscalement, elles visent à réajuster les résultats comptables pour rendre conforme aux règles fiscales en vigueur. Les charges réintégrées dans le résultat fiscal augmentent le bénéfice imposable.

En général les principales réintégrations pratiquées sur le résultat comptable sont :

- Les charges des immeubles non affectés à l'exploitation ;
- Les cadeaux publicitaires ;
- Sponsoring et parrainage ;
- Frais de réception ;
- Impôts et taxes ;
- Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (preneur) ;

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

- Amortissements des véhicules de tourisme ;
- Les subventions et les dons à caractère humanitaire ;
- Amendes et pénalités ;
- Loyers et dépenses ;
- Provision non déductible ;
- Autres charges ;

1.1) Les charges des immeubles non affectés à l'exploitation

Pour les charges d'immeuble qui n'ont pas les conditions de déduction, seront réintégrées, « Les dépenses, charges et loyers de toutes nature afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. »⁵³

1.2) Les cadeaux publicitaires

Conformément à l'article 169-1 CIDTA: « Les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000DA et dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars (500.000DA) ».

1.3) Sponsoring et parrainage

« Les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10 % du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physique et dans la limite d'un plafond de trente million de dinars (30 000 000 DA) ».⁵⁴

1.4) Frais de réception

Les frais de réception sont déductibles, mais sous certaines conditions « Les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont

⁵³ Article 169-1 CIDTA, 2023.

⁵⁴ Article 169-2 CIDTA, 2023.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise ». ⁵⁵

1.5) Impôts et taxes

Les impôts et taxes sont des contributions obligatoires prélevées par l'Etat sur les revenus et les biens, des personnes physiques et morales. Les impôts et taxes qui sont directement liés à la production de revenus imposables sont déductibles.

Conformément à l'article 141-4 du CIDTA : « Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices des sociétés lui-même. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement ».

1.6) Amortissement non déductibles lies aux opérations de crédit-bail

Les dispositions antérieures à la loi de finances pour 2010 relatives aux règles d'amortissement dans le cadre des contrats de crédit-bail continuent à s'appliquer, Ainsi, et à titre exceptionnel, le crédit bailleur, dans le cadre des opérations de crédit-bail, continue à être fiscalement réputé disposer de la propriété juridique du bien loué, et, à ce titre, il est le titulaire de pratiquer l'amortissement de ce bien. Le crédit-preneur, qui est le propriétaire économique du bien au sens des nouvelles normes comptables, continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable des loyers qu'il verse au crédit bailleur pratiquant l'amortissement, jusqu'à l'échéance susvisée. ⁵⁶

1.7) Amortissements des véhicules de tourisme

Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour, ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA. Ce plafond ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise. ⁵⁷

⁵⁵ Article 169-1 du CIDTA, 2023.

⁵⁶ Article 27 de la loi de finance ; 2010.

⁵⁷ Article 141-3 du CIDTA, 2023.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

1.8) Les subventions et les dons à caractère humanitaire

Les dons à caractère humanitaire ; peuvent être déductibles d'impôt, ce qui signifie que les donateurs peuvent déduire le montant de leur revenu imposable, réduisant ainsi leur impôt sur le revenu, sous certaines conditions, « Les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) ». ⁵⁸

1.9) Amendes et pénalités

Conformément à l'article 169-5 du CIDTA : « Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelle que nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, ainsi que les pénalités contractuelles lorsqu'elles sont versées à des personnes non imposables en Algérie », ne sont pas déductible pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le résultat.

1.10) Loyers et dépenses

Selon l'article 169-5 du CIDTA : « La fraction des loyers des véhicules de tourisme supérieure à 200.000 DA par année, ainsi que celle des dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité, supérieure à 20.000 DA par véhicule », ne sont pas déductibles fiscalement.

1.11) Provision non déductible

Ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat fiscal et en peut trouver parmi ces provisions selon l'article 169 du CIDTA 2023 :

- Les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation.
- Les frais pris en charge par une entreprise à la place d'une tierce personne sans lien avec l'activité exercée.

⁵⁸ Article 169-1 du CIDTA, 2023.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

1.12) Frais de recherche développement non déductibles

En tenant compte du CIDTA, les frais de recherche et développement sont déductible du revenu ou du bénéfice seulement dans une limite (Article 171 du CIDTA, 2023) :

« Sont déductibles du revenu ou du bénéfice, jusqu'à concurrence de 30% du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de deux cents millions de dinars (200.000.000 DA) :

- Les dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement au sein de l'entreprise ;
- Les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'innovation ouverte, réalisés avec les entreprises disposant du label « start-up » ou « incubateur » ; Lorsque les dépenses engagées concernent simultanément la recherche et développement et l'innovation ouverte, le montant total des dépenses ne peut être supérieur à deux cents millions de dinars (200.000.000 DA) ».

Les activités de recherche développement en entreprise, les dépenses en recherche et développement considérées comme éligibles ainsi que les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'activités d'innovation ouverte sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé de l'économie de la connaissance.

1.13) Cotisation et dons

Les cotisations et dons sont constatés comme charges et sont donc déduits pour le calcul du résultat comptable. En fiscalité, seuls les dons et cotisations (en nature et en espèces) attribuées au profit des associations et des établissements à vocation humanitaire dès lors qu'ils ne dépassent pas le montant annuel de 4.000.000 DA ceci conformément à l'article 50 de la loi de finance 2022.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

1.14) Frais de location

*« Les loyers vont être réintègres comptablement, ensuite, ils vont être déduits l'année suivante pour constituer une créance de l'impôt, donc cette situation génère un impôt diffère passif, également, c'est une diminution d'impôt pour l'entreprise ».*⁵⁹

Autrement dit, font référence aux dépenses engagées par une entreprise pour la localisation des biens immobiliers utilisés dans le cadre de son activité professionnelle. Ces frais peuvent inclure, les charges locatives, les loyers des locaux, du matériel, des véhicules, du mobilier loué par l'entreprise. En général, ces frais sont déductibles fiscalement, ce que signifie qu'ils peuvent être soustraits du revenu imposable de l'entreprise, réduisant ainsi son impôt sur le revenu.

1.15) Autres charges

Les autres charges qui remplissent les conditions générales de déductibilité, dont le montant de ces charges est effectué en espèce lorsque le montant de la facture excède trois cent mille dinars (300.000DA) en TTC, seraient donc réintégrées au résultat imposable.

« Les loyers des immeubles et matériels professionnels sont déductibles du résultat imposable, de même que ceux des locaux affectés au logement du personnel. Leur déduction s'opère au titre de l'exercice au cours duquel ils sont échus ou courus.

*Les redevances de crédit-bail sont normalement déductibles, à concurrence de la fraction de loyer couru au titre de l'exercice. Il existe des règles de déduction spécifiques pour la redevance de crédit-bail sur fonds de commerce et éléments assimilés ».*⁶⁰

2) Les réintégrations des réintégrations temporelles

2.1) Définition

La réintégration temporelle est un concept comptable et fiscal qui consiste à réintégrer dans le résultat fiscal d'un exercice les charges non déductibles, cet exercice mais qui seront déductible fiscalement pour la détermination du résultat fiscale d'un exercice future.

⁵⁹ MAURICE C.1994)

⁶⁰ www.edition-corroy.fr (Page 17)

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Les différences temporaires déductibles sont des différences temporaires qui génèreront des montants déductibles dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) de période future lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée. ⁶¹

2.2) Les différents réintégrations temporelles

Les réintégrations temporaires sont les différences qui émergent car certains éléments de revenus sont imposables ou certaines charges sont déductibles à des périodes fiscales différentes de celles où ils sont enregistrés comptablement.

Les différences temporelles déductibles et imposables :

Une différence temporelle déductible démontre la non-déductibilité actuelle de la charge de cet exercice ; elle ne sera que dans les années futures. Dans cette situation, la charge comptabilisée est en avance sur la fiscalité.

Une différence temporelle imposable est une source d'imposition future. Ainsi, la charge d'impôt de cette année est faussée de façon fictive, puisque celles des années futures seront inférieures. ⁶²

2.2.1) Les frais généraux

Conformément à l'article 141-1 du CIDTA : « Les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, sous réserve des dispositions de l'article 169 CIDTA. Les sommes destinées à rémunérer les services rendus, à titre de frais d'assistance technique, financière ou comptable, par une entreprise installée à l'étranger, ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que dans la limite de :

- 20 % des frais généraux de l'entreprise débitrice et 5% du chiffre d'affaires.
- 7% du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils ».

⁶¹ ISA 12.

⁶² Idem.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

2.2.2) les provisions

Les provisions sont des sommes déduites de bénéfices imposables pour être face à des pertes ou à des charges non encore réalisées.

Conformément à l'article 141-5 du CIDTA: « Les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 152 ».

2.2.2.1) Provision pour congé pays

Correspondant aux droits acquis et non utilisés (art.39.1.1°bis du CGI) : elles sont déductibles immédiatement (sauf pour les entreprises ayant opté lors du dépôt de leur déclaration pour la déduction différée au titre de l'exercice de prise des congés, c'est à dire l'exercice suivant). ⁶³

2.2.2.2) Provision pour indemnité de départ à la retraite (IDR)

Cette situation génère un impôt diffère actif, car les congés payés et l'indemnité de départ à la retraite sont déductibles fiscalement l'année de leur payement. Les provisions vont être réintégrées. Il faut attendre payements pour qu'elles soient déductibles (l'année suivante), c'est-à-dire au moment de décaissement.

2.2.2.3) Les honoraires

Les honoraires représentent la rémunération des professions libérales, médecins, avocats et experts comptables, ils perçoivent des honoraires de la part de leurs clients. Certains honoraires sont plafonnés par un barème fixé par l'État, c'est le cas notamment des médecins généralistes. D'autres honoraires sont librement appliqués par les professions libérales, c'est le cas de la rémunération des cabinets d'avocats. Les honoraires sont déductibles à l'exercice de leur paiement (décaissement).

⁶³ www.edition-corroy.fr (Page 28)

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

2.2.2.4) Complément d'amortissement

Le complément d'amortissement est la différence positive entre l'annuité comptable et l'annuité fiscale.

« Le présent arrêté a pour objet de fixer la durée d'amortissement des immobilisations, appliquée pour déterminer le résultat fiscal, La durée d'amortissement des immobilisations, corporelles et incorporelles, commence à courir à compter de la date de leur inscription à l'actif du bilan. La durée retenue pour le calcul de l'annuité d'amortissement pour déterminer le résultat fiscal, est fixée par nature d'immobilisation amortissable. La liste des immobilisations et les durées d'amortissement sont fixées en annexe du présent arrêté ». ⁶⁴

3) L'impôt différé

3.1) Définition de l'impôt différé

L'impôt différé est une notion comptable qui se réfère à la différence entre les impôts à payer estimés pour une période fiscale donnée et les impôts effectivement payés au cours de cette période. Cette différence peut résulter de l'utilisation de différentes méthodes comptables ou fiscales pour évaluer les charges, ou de l'existence de différences temporaires entre les biens fiscaux et comptable.

La règle des impôts diffère se calcule comme suit :

La variation des impôts diffère = c/629 Imposition diffère actif – c/693 Imposition diffère passif

❖ Les impôts différés sont classés en deux catégories :

a. Impôt différé actif :

L'impôt différé actif est comptabilisé lorsque les impôts à payer seront probablement moins élevés sur la base des bénéfices comptables futures, ce qui permet de refléter de manière

⁶⁴ JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 21, 24 mars 2024, Art 1, 3,4, Page 6.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

plus précise la situation financière d'une entreprise. Il est inscrit au bilan d'une entreprise en tant que l'actif non courant.

b. Impôt différé passif :

L'impôt différé passif représente l'impôt supplémentaire sur le revenu qui sera payé dans le futur en raison de bénéfices déjà réalisés mais qui ont été comptabilisés différemment pour des raisons fiscale et comptable.

L'impôt différé passif est pour objectif de refléter de manière plus précise la situation financière de l'entreprise en prenant en compte les différences temporaires entre les résultats comptables et fiscaux. Il permet d'assurer une meilleure comptabilité des états financiers d'une entreprise sur différentes périodes et offre une image plus fidèle de sa performance financière réelle en tenant compte des obligations fiscales futures découlant des opérations actuelles. Cette impôt est inscrit au passif de bilan (passif courant) et représente une dette fiscale pour l'entreprise.

3.2) Champ d'application de l'impôt diffère

Le champ d'application de l'impôt différé concerne toutes les entités économiques qui sont soumises au paiement de l'impôt sur les bénéfices, et qui supportent cet impôt selon le régime réel. Cela inclut les sociétés, les entreprises individuelles, et d'autres entités qui enregistrent des bénéfices imposables. L'objectif des impôts différés est de refléter de manière adéquate les conséquences fiscales des transactions et des événements dans les états financiers d'une entité.

Les entités qui ne sont pas imposables sur leurs bénéfices ou qui sont soumises au régime forfaitaire d'imposition ne sont pas prises en compte.

Un impôt différé correspond à un montant d'impôt sur les bénéfices devant être payé ultérieurement (impôt différé passif) ou récupéré ultérieurement (impôt différé actif) par une entité au cours d'un exercice.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

❖ La comptabilisation des impôts différés :

La comptabilisation de l'impôt différé en actif et en passif est importante car elle affecte le montant des impôts à payer dans les états financiers et peut avoir un impact significatif sur la situation financière et les performances d'une entreprise.

➤ La constatation comptable de l'impôt différé actif au 31/12/N :

133		Impôts différés actif	xxx	
	692	Impositions différées actif (Constatation de l'impôt diffère actif)		xxx

➤ La constatation comptable de l'impôt diffère passif au 31/12/N :

693		Impositions différées passif	xxx	
	134	Impôt différés passif (Constatation de l'impôt diffère passif)		xxx

Le compte 133 « Impôts différés actif » est :

Débité par le crédit du compte 692 « impositions différées actif » pour le montants d'impôts sur les résultats recouvrables au cours d'exercices futurs, cas d'une charge comptabilisés dans l'exercice et dont la déductibilité sur le plan fiscal se fera au cours d'exercices futurs.

Le compte 134 « impôts différés passif » est :

Créditer par le débit du compte 693 « Impositions différées passif » ou d'un compte de capitaux propres, selon le cas, pour les montants d'impôts payables au cours d'exercices futurs, cas d'un produit comptabilisé mais imposable sur les exercices futurs.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

3.3) L'objectif de l'impôt différé

L'objectif de l'impôt différé est de :

- Concilier la comptabilité de l'entreprise, qui suit les principes comptables généralement acceptés (SCF), avec la fiscalité, qui est basée sur les règles fiscales établies par les autorités fiscales. En d'autres termes, il vise à ajuster les résultats comptables pour refléter les implications fiscales futures des transactions et des événements déjà comptabilisés, mais qui ne sont pas encore fiscalement reconnus. Cela permet d'éviter que les états financiers ne surestiment ou sous-estiment la charge fiscale future de l'entreprise, assurant ainsi une présentation fidèle de sa situation financière et de ses performances.
- L'impôt différé fait ensuite l'objet d'une écriture comptable soit en produit soit en charge. Il fait partie intégrante du résultat de l'exercice de l'entreprise.
- Les impôts différés sont de dire qu'ils sont calculés et constatés afin de permettre à l'exercice comptable considéré de supporter uniquement l'impôt sur le résultat de cet exercice, comme s'il n'y avait pas de différences temporaires entre le résultat comptable et fiscal.

Section 03 : Les déductions

La déduction comme une exonération, une réduction ou un crédit d'impôt, est un avantage fiscal octroyé à un contribuable. Son principal effet est de minorer la base imposable, de diminuer le montant des revenus soumis à l'impôt, un peu comme un abattement fiscal. Mais à la différence de la notion d'abattement, qui découle généralement de l'application d'une règle fiscale généreusement octroyée par l'Etat. La déduction est accordée en contrepartie d'une dépense appelée charges déductible ou charge à déduire du revenu.⁶⁵

⁶⁵ www.toutsuresfinances.com.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Les principes déductions sont :

1) Les plus ou moins- values de cession

Les plus-values sont les profits réalisés par un individu ou une entité lors de la vente d'un actif, telles que des actions, des biens immobiliers ou des œuvres d'art, dont le prix de vente est supérieur ou prix d'achat initial.

❖ Les plus-values de cession :

Les plus-values sont les profits réalisés par un individu ou une entité lors de la vente d'un actif, telles que des actions, des biens immobiliers ou des œuvres d'art, dont le prix de vente est supérieur ou prix d'achat initial.

A) plus-values provenant de la cession de l'actif par le crédit preneur ou bailleur :

Selon l'article 173-4 du CIDTA : « Les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit-bail de type l'ase-back, ne sont pas comprise dans les bénéfices soumis à l'impôt. »

Selon l'article 173-5 du CIDTA : « les plus-values réalisées lors la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit-preneur ou profit du crédit-preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier, sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt. »

B) La plus-value provenant de la cession en cours d'exploitations :

Selon l'article 173-2 du CIDTA : « par dérogation aux dispositions de l'article 140-1 du CIDTA, les plus-values, provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans, à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés ».

Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Si leur emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisés ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

C) Les plus-values provenant de la cession de biens :

Sa valeur est calculée à la base de la différence entre le cout de cession sur le marché actuel et le cout d'acquisition payé dans le passé, conformément à **l'article 172-1 /2 du CIDTA** : « par dérogation aux dispositions de **l'article 140-1 du CIDTA** les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment, selon qu'elles sont à court terme au à long terme en application de **l'article 173 du CIDTA**.

- Les plus-values à court terme proviennent de la cession d'élément acquis ou créés depuis trois (03) ans ou moins, imposable a raison de 70%.
- Les plus-values a long terme sont celle qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de trois (03) ans, imposable a raison de 35%.

❖ **Les moins-values de cession :**

Les pertes sur biens lors de la vente d'un actif peuvent être reportées et déduites des gains réalisés lors de futures ventes, et ce pendant une période déterminée.

2) Les dividendes

Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur le bénéfice des sociétés ou expressément exonères ne sont pas compris dans l'assiette de ces impôts.

Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le Cassou ces revenus sont régulièrement d'éclairés. ⁶⁶

⁶⁶ Article 147-Bis du CIDTA.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

3) Le rapport déficitaire

Le rapport déficitaire est annoncé dans le code des impôts directe et taxes assimilées et précisément dans l'**art 147** comme suit :

« En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire. »⁶⁷

4) Loyer hors charge financière

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la LFC pour 2010, à titre transitoire Jusqu'au 31/12/2012, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice Imposable du loyer qu'il verse au crédit bailleur. Sachant que, selon le SCF, le remboursement du capital n'est pas comptabilisé comme charge. Cette ligne permettra au crédit preneur de déduire les charges tel que pratiqué antérieurement à l'entrée en vigueur du SCF.

Section 04 : Le tableau de détermination du résultat fiscal

Le tableau de détermination de résultat fiscal ou bien le tableau N°9 est un tableau utilisé dans le cadre de la déclaration fiscale en Algérie. Il s'agit d'un document qui permet de faire le passage du le résultat comptable au le résultat fiscal d'une entreprise. Cette démarche vise à assurer la transparence et l'exactitude des informations financières déclarées aux autorités fiscales, tout en permettant aux entreprises de bénéficier des avantages fiscaux légalement prévus. Ainsi que le tableau N° 9 permet de calcule le résultat fiscal déterminé à partir du résultat comptable, en tenant compte de réintégrations à rajouter et des déductions à déduire, y compris les reports déficitaires déductibles fiscalement.

Le tableau N° 9 revêt une importance curiale dans le calcul de l'impôt sur les sociétés dans la gestion fiscale des entreprises en Algérie.

⁶⁷ Article 147 de CIDTA.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

1) Détermination du résultat fiscal

« Le résultat fiscal est déterminé d'après le résultat comptable des opérations de toute nature, tenant compte de la législation et de la réglementation fiscales en vigueur, effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris, notamment les cessions d'éléments de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation ».

68

❖ La définition relative au bilan :

« Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actifs sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés ».

69

Le résultat fiscal est le montant sur lequel est calculé l'impôt sur les sociétés d'une entreprise. Il est généralement déterminé à partir du résultat comptable en y apportant des ajustements fiscaux en vigueur dans le pays concerné. Ces ajustements peuvent inclure des dépenses non déductibles fiscalement, des revenus exonérés d'impôt, des amortissements et provisions spécifiques, ainsi que d'autres règles fiscales propres à chaque juridiction.

Le résultat fiscal peut différer du résultat comptable en raison des différentes règles et réglementations fiscales qui s'appliquent à la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise.

Le résultat net de l'exercice fait référence au résultat comptable de l'entreprise, c'est-à-dire au bénéfice ou à la perte déclaré dans les états financiers de l'entreprise pour la période fiscale en cours. Ce résultat net est généralement le point de départ pour calculer le résultat fiscal, ajusté pour tenir compte des différences entre les règles comptables et les règles fiscales.

⁶⁸ Article 140-1 du CIDTA.

⁶⁹ Article 140-2 du CIDTA.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

➤ Les charges à réintégrer :

Les réintégrations à appliquer, d'une manière extracomptable, sur le bénéfice net sont comme suit :

- Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation ;
- Quote-part des cadeaux publicitaire non déductibles ;
- Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles ;
- Frais de réception non déductible ;
- Cotisation et dons non déductible ;
- Impôts et taxes non déductible ;
- Provision non déductible ;
- Amortissement non déductible ;
- Quote-part des frais de recherche développement non déductible ;
- Amortissement non déductible liés aux opérations de crédit-bail (preneur) ;
- Loyer hors produit financiers (bailleur) ;
- Impôts sur les bénéfices des sociétés (impôt exigible sur le résultat +impôt différé) ;
- Pertes de valeurs non déductibles ;
- Amendes et pénalités.

➤ Les produits à déduire :

- Plus-values sur la cession d'élément d'actifs immobilisés ;
- Les produits et les plus-values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse ;
- Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ;
- Amortissement liés aux opérations de crédit –bail (Bailleur) ;
- Loyer hors charges financières (Preneur) ;
- Complément d'amortissement.

Le résultat net de l'exercice est donc un composant essentiel du tableau de détermination du résultat fiscal, car il sert de base pour calculer les impôts sur les revenus ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés, en fonction de la législation fiscale en vigueur.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

1.1) Le calcul du résultat fiscal

Le calcul du résultat fiscal fait généralement sur la base du résultat comptable. Le résultat comptable est ajusté pour tenir compte des règles fiscales spécifiques à chaque juridiction. Ces ajustements sont les réintégrations et les déductions fiscales. Le résultat fiscal sert de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés ou d'autres impôts sur le revenu des entreprises.

Le résultat fiscal est calculé comme suit :

$$\text{RF} = \text{Résultat comptable (RC)} + \text{Réintégrations fiscales} - \text{Déductions fiscal}$$

La rectification doit être reflétée dans le tableau de détermination du résultat fiscal, appelé aussi dans le jargon comptable « Le tableau N°09 de la Lissa fiscale » ; qui doit être annexé à la déclaration annuelle du bilan au plus tard le 30 Avril de l'année suivante.

2) Le tableau de détermination de résultat fiscal (le tableau N°09)

2.1) Définition de tableau de détermination de résultat

Le tableau N°09 est un document utilisé dans le cadre de l'établissement de la déclaration fiscale d'une entreprise assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou à l'impôt sur le revenu (IRG).

Ce tableau fait référence à une déclaration fiscale spécifique ou à un formulaire utilisé dans certains systèmes fiscaux pour calculer le résultat fiscal ; Le tableau N°09 peut inclure des éléments tels que les revenus imposables, les charges déductibles, les crédits d'impôts et autres ajustements nécessaires pour déterminer le montant final de l'impôt sur le revenu d'une entreprise individuelle ou société.

Le tableau de détermination du résultat fiscal vise à établir de manière transparente et précise le résultat fiscal d'une entreprise, en se conformant aux dispositions légales et fiscales applicables.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Tableau N°15 : Le tableau de détermination du résultat fiscal au 31/12/N.

I. Résultat net de l'exercice (compte de résultat)	Bénéfice	
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non effectuées directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Quote-part de sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais d réception non déductibles		
Cotisation et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provision non déductibles		
Amortissement non déductibles		
Quote-part des frais de recherche et développement non déductibles		
Amortissement non déductibles lié aux opérations de crédit-bail (preneur) (cf. art 27 de la LFC 2010)		
Loyer hors produit financiers (bailleur) (cf. Art 27 de LFC 2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	
	Impôt différé (variation)	
Perte de valeur non déductible		
Amende et pénalité		
Autres réintégrations		
Total des réintégrations		
III. Déductions		
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf. Art 173 du CIDTA)		
Les produits et les plus-values de cession des actions et titre assimilés que ceux es actions ou part d'OPCVM cotées en bourse		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. Art 147 bis du CIDTA).		
Amortissement liés aux opérations de crédit-bail (Bailleur) (cf. Art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf. Art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions		
Total des déductions		
IV. Déficit antérieur à déduire		
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Total des déficits à déduire		
I. Déficit antérieur à déduire		
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	
	Déficit	

Source : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 19, portant sur l'année 2022.

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

2.2) Les composants du tableau de détermination de résultat

Le tableau 09 comprend généralement plusieurs composants qui permettent de passer du résultat comptable au résultat fiscal, en tenant compte de toutes les règles et disposition fiscales en vigueur.

Voici les composants qui peuvent retrouver dans ce tableau :

❖ Résultat Net comptable :

Le résultat net de l'exercice fait référence au résultat comptable de l'entreprise, c'est-à-dire au bénéfice ou à la perte déclaré dans les états financiers de l'entreprise pour la période fiscale en cours. Ce résultat net est généralement le point de départ pour calculer le résultat fiscal, ajusté pour tenir compte des différences entre les règles comptables et les règles fiscales.

Le résultat net de l'exercice est donc un composant essentiel du tableau de détermination du résultat fiscal, car il sert de base pour calculer l'impôt sur les revenus ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés, en fonction de la législation fiscale en vigueur.

❖ Les réintégrations fiscales :

La réintégration fiscale fait référence aux ajustements effectués dans les états financiers d'une entreprise pour calculer son résultat fiscal. Elle vise à réintégrer (ajouter) certaines dépenses comptables afin de les ajuster aux règles fiscales en vigueur. Ces réintégrations peuvent être nécessaires car les règles comptables et fiscales ne sont pas toujours les mêmes, ce qui peut entraîner des différences dans le calcul du résultat fiscal par rapport au résultat comptable.

❖ Les déductions fiscales :

Les déductions fiscales peuvent également être définies comme une réduction d'impôt ou un avantage fiscal accordé par l'Etat. La déduction fiscale peut également être définie comme une réduction d'impôt accordée par l'État sur certains types de dépenses ou d'investissements. Ces déductions peuvent prendre différentes formes, telles que des frais de santé, des dépenses liées à l'éducation, des dons à des organismes de bienfaisance, ou encore des investissements dans des secteurs spécifiques encouragés par la législation fiscale. Ces déductions permettent

Chapitre II : Les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

aux contribuables de réduire leur impôt sur le revenu en fonction des montants admissibles qu'ils ont engagés ou investis.

❖ Déficit antérieur à déduire:

Le déficit antérieur à déduire dans le tableau de détermination du résultat fiscal est le montant du déficit fiscal constaté au titre des exercices précédents et reporté en avant pour être déduit du bénéfice fiscal de l'exercice en cours. En d'autres termes, il s'agit du montant du déficit fiscal reporté d'un exercice comptable à un autre pour réduire le bénéfice imposable de l'exercice en cours.

❖ Résultat fiscal :

Le résultat fiscal dans le tableau de détermination du résultat fiscal correspond au bénéfice ou au déficit fiscal de l'exercice en cours. Il est déterminé en ajustant le résultat comptable selon les règles fiscales en vigueur. Ces ajustements comprennent par exemple les réintégrations de charges non déductibles fiscalement, les déductions fiscales spécifiques, les amortissements fiscaux différents des amortissements comptables, etc. Le résultat fiscal sert de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés ou de tout autre impôt basé sur les bénéfices des entreprises.

Conclusion

La comptabilité et la fiscalité sont deux concepts complémentaires, car pour déterminer le résultat fiscal il faut s'appuyer sur le résultat comptable, cela nécessite une bonne connaissance et compréhension des normes comptables et des règles fiscales (les réintégrations et les déductions).

Les entreprises doivent donc être particulièrement attentives pour éviter tout risque de redressement fiscal. La collaboration entre les services comptables et fiscaux est essentielle pour garantir une bonne application des règles et une déclaration fiscale conforme aux exigences légales.

***Chapitre III : La procedure
du résultat comptable au
résultat fiscal au sien de
l'entreprise « AGRANA
FRUITS
AKBOU»***

Chapitre III : La procedure du resultat comptable au resultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

Introduction

Dans ce dernier chapitre nous allons mettre en pratique nos connaissances acquises durant les deux chapitres précédents. Le contexte de cet étude est focalise sur le traitement extracomptable du résultat comptable de l'entreprise AGRANA FRUIT AKBOU, où nous avons réalisé notre stage pratique.

Toute d'abord, nous allons présenter l'organisme d'accueil, en second lieu, on va déterminer le résultat comptable, Après que, nous effectuerons l'ensemble des retraitements nécessaires, soit les réintégrations et les déductions, en vue d'arriver au résultat fiscal. Ce dernier sera le pilier sur lequel se basera le calcul de l'impôt exigible.

Section 01 : Présentation de l'organise d'accueil de l'entreprise AGRANA FRUIT.

Présentation de l'entreprise Avant d'entamer les différents calculs, il est indispensable de présenter l'organisme d'accueil où nous avons effectué notre stage pratique. Dans cette section, nous allons s'étalera à exposer et essayer de présenter et l'identité de AGRANA Fruit de Bejaia, d'une manière générale : Historique ; l'évolution ; la création et la transaction de SPA FRULACT à la SPA ELAFRUITES.

AGRANA est le leader mondial des préparations de fruits. Nous possédons des usines sur les 5 continents. En Algérie, nous avons une usine située à Akbou dans la zone industrielle « TAHARACHET », en charge de livrer le marché local ainsi que d'effectuer des exports dans les pays proches. AGRANA Fruit Algérie est une filiale d'AGRANA Fruit, en partenariat avec l'ancienne El fruits SPA.

1) Historique de la SPA ELAFRUITES (Ex FRULACT ALGERIE)

1987 – La création

Frulact est né dans le Nord du Portugal, à Maia, en 1987. L'ouverture de cette usine fut le point culminant des années d'expérience de ses mentors dans l'industrie de produits laitiers.

Chapitre III : La procedure du resultat comptable au resultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

2) Evolution de la SPA ELAFRUIT (ex FRULACT ALGERIE)

2009/10 – Développement Durable

En 2009/10, Frulact continuera à miser sur sa présence sur les marchés français et européen, profitant des opportunités pour sa croissance organique et moyennant les conditions du marché et de l'effort de compétitivité qui est actuellement exigé à tous les acteurs.

Par conséquent, Frulact prévoit la concrétisation d'un projet qui servira de levier pour optimiser les investissements réalisés au cours de plusieurs années en termes d'Innovation et Technologie pour poursuivre les objectifs qui lui tiennent à cœur : le développement durable et l'amélioration continue du service au client.

2011/12 – Frutech et consolidation de la présence internationale

L'année 2012 marque la concrétisation du Frutech – Centre d'Innovation & Technologie Agro-alimentaire opérant comme levier du pari et de l'optimisation des investissements réalisés au cours de plusieurs années en termes d'Innovation et Technologie en vue de la poursuite des objectifs qui tiennent tout particulièrement à cœur à Frulact : la durabilité et l'amélioration continue du service rendu au client.

Poursuivant l'ambitieux objectif de globaliser ses activités, Frulact a également concrétisé vers mi-2012 le lancement des opérations de deux nouvelles unités industrielles : Innova fruits implantée au Maroc et Frulact South Africain localisée à Pretoria en Afrique du Sud. Cette période marque également la célébration du 25ème anniversaire du Groupe Frulact.

2018- augmentations de capital :

Le 12 juillet 2018 le patron de groupe BA touche a augmenté la capitale de la SPA AGRANA FRUIT de 282 000 000Dinars à 516 000 000 Dinars avec une création de 3900 nouvelles actions.

3) Création de la SPA ELAFRUIT (ex FRULACT ALGERIE)

En 2007 exactement en juillet la SPA ELAFRUIT ALGERIE a été créé de 200 actions avec :

Chapitre III : La procedure du resultat comptable au resultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

-FRULACT SGPS DE 1013 actions ;

-BOUSSAAD BATOUCHE de 600 actions ;

-FAROUK BATOUCHE 383 actions;

-AOURTILANE FARID 01 action;

-JOAO MIRANDA 01 action ;

-FRANSISCO MIRANDA 01 action ;

-ARMENIO MIRANDA 01 action.

- Dénomination sociale :

Société par action Frulact Algérie.

- Siège social :

Zone d'activité commerciale Taharacht Akbou Wilaya de Bejaia, Algérie.

- Forme juridique :

Société Par action au capital de 90 000 000 ,00 dinar algérien.

- Nombre d'effectif :

Le nombre d'effectif est de 60employer.

- Evolution :

Une augmentation de capital a été faite en 2011 pour un montant de 120 000000,00DA

- Situation géographique :

Frulact Algérie est implantée.

- Dans une zone industrielle «TAH ARACHET » véritable carrefour économique de Bejaia, de quelque 70 unités de productions agroalimentaire et en cours d'expansion.
- A deux (02) km d'une grande agglomération (Kaboul).

Chapitre III : La procédure du résultat comptable au résultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

- A quelque dizaine de mètres de la voie ferrée.
- A 60 km de Bejaia, chef-lieu wilaya et pôle économique important en Algérie dotée d'un port à fort tract et un aéroport international et reliant divers destination (Paris, Marseille, Lyon, st Etienne et Charleroi).
- A 170 km à l'ouest de la capital Alger.
- Par ailleurs on trouve des acteurs économique importants tel que : DANONE, RAMDY, SOUMMAM, IFRI...etc.

4) La transaction de la SPA FRULACT à la SPA ELAFRUILTS

C'est le président du conseil d'administration de l'entreprise, Boussaad BA touche, qui l'a annoncé dans un communiqué rendu public dans l'après-midi de dimanche. Son groupe a racheté la totalité des actions détenues par son partenaire portugais et Frulact Algérie s'appellera désormais El fruits (pour Elaboration de Fruits). Le capital social a été porté de 120 millions de Dinars à 282 millions de Dinars, précise le communiqué du groupe BA touche, dont le siège et l'unité sont basés dans la zone industrielle de Taharacht, à Akbou. L'entreprise poursuivra ses activités de production de préparations à base de fruits destinées à ses clients de l'industrie algérienne de l'agroalimentaire (yaourt, pâtisserie, confiserie, boissons à base de fruits...), avec un nouveau plan d'expansion qui lui permettra d'augmenter ses capacités et répondre à la demande croissante du marché.

Nouvelles structures, nouvelle organisation Selon le patron du Groupe BA touche, cette reprise du contrôle de la joint-venture sera immédiatement par des actions de réorganisation et de restructuration significatives de ses structures en vue, indique le communiqué, d'assurer «une meilleure prise en charge des besoins du marché algérien.». C'est ainsi que des structures nouvelles ont été créées, à l'instar du laboratoire de recherche et de développement, été doté «de moyens modernes et d'un encadrement hautement qualifié» et une direction commerciale à l'écoute de la clientèle pour une meilleure prise en charge de ses préoccupations.

5) AGRANA dispose désormais de 4 usines pour couvrir les marchés d'Afrique et du Moyen Orient

- Akbou (AGRANA FRUIT ALGÉRIE) pour l'Afrique du Nord, ainsi que les marchés à l'export régionaux ;

Chapitre III : La procédure du résultat comptable au résultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

- Le Caire (AGRANA NILE FRUITS) pour la partie nord-ouest de l'Afrique, plus quelques clients dans la Péninsule Arabique ;
- Johannesburg (AGRANA FRUIT SOUTH AFRICA) pour la moitié méridionale du continent africain;
- Istanbul (AGRANA FRUIT ISTANBUL) pour la Turquie, le Proche et le Moyen Orient.

En tous les cas, nous faisons toujours l'effort d'identifier la meilleure source de livraison pour nos clients, en fonction des frais et de la durée de transport, des accords douaniers ainsi que de la particularité du produit.



6) Les points forts

- La structure spécifique d'AGRANA apporte un réseau efficace entre tous les affiliés. Cela apporte à nos clients la garantie d'avoir une vision globale sur le marché international et ses innovations.
- Partage d'expérience : nous recevons un soutien de notre centre de compétences en innovation, basé en Autriche, en tant que lieu de communication entre toutes les filiales.
- Vivacité et diversité des marchés mondiaux ainsi que des spécificités des marchés alimentaires d'Afrique et du Moyen-Orient, source constante d'inspiration.
- Concernant notre implantation en Algérie, la R & D et l'innovation sont réalisées par les centres de développements en France et en Algérie. Cela permet de garder le lien avec les tendances innovantes du marché européen et le réseau d'innovation AGRANA, tout en considérant les besoins et spécificités du marché Algérien.

Chapitre III : La procedure du resultat comptable au resultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

La réorganisation et la restructuration de la société a nécessité de gros efforts, a-t-on soutenu, «de la part du Groupe BA touche qui a recruté des cadres nationaux et internationaux de très haut niveau, réalisé des investissements de modernisation, de remise à niveau de ses procédures de gestion, de son personnel et de ses installations.». Pour cela les fonds propres de la société ont été considérablement renforcés et des études sont en cours pour augmenter ses capacités de production. El fruits bénéficie du soutien en amont, de la Société de transformation des produits agricoles (STPA), une autre entreprise faisant partie du Groupe BA touche.

Chapitre III : La procedure du resultat comptable au resultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

Section 02 : Détermination de résultat comptable

1) Détermination du résultat comptable de SPA AGRANA FRUIT

Le résultat comptable de l'entreprise de SPA AGRANA FRUIT AKBOU pour l'exercice 2022 est obtenu comme suit :

***Résultat comptable Avant impôts = Total des produits
de l'exercice – Total des charges de l'exercice***

Chapitre III : La procedure du resultat comptable au resultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

Tableau N°16: Compte de résultat exercice 2022.

Désignation	Exercice 2022	Exercice 2021
Ventes de marchandises	-	-
- Coût d'achat de marchandises	-	-
Marges brute	-	-
chiffre d'affaire		
+Variation de stocks, produits finis et concours	2 397 406 913,79	2 062 108 990,95
+ productions immobilisées		
+ Subventions d'exploitation	48 932 022,90	-713 326,93
1)- Production de l'exercice	2 446 338 925,69	2 061 395 664,02
Achats consommés	-1 740 465 800,86	-1 342 025 680,83
+ Services extérieurs et autres consommation	-215 552 820,47	-198 516 591,85
2)- Consommation de l'exercice	-1 956 018 621,33	-1 540 542 272,68
3)- Valeur ajoutée d'exploitation (1-2)	490 320 304,36	520 853 391,34
Charges de personnel	-127 615 420,56	-128 611 641,45
- Impôts, taxes et versements assimilés	-343 299,00	-23 902 146,02
4)- Excédent brute d'exploitation	362 361 584,80	368 339 603,87
+ Autres produits opérationnels	7 136 724,79	15 847 082,59
+ Reprises sur pertes de valeurs et provisions	131 398,20	14 092 495,29
- Autres charges opérationnelles	-77 985 435,14	-143 583 625,33
- Dotations aux amortissements	-84 228 919,78	-93 353 462,24
5)- Résultat opérationnel	207 415 352,87	161 342 094,18
Produits financiers	25 625 382,53	8 773 222,75
-charges financières	-54 173 138,57	-39 796 458,06
6)-Résultat financières	-28 647 756,04	-31 023 235,31
7)-Résultat ordinaire avant impôt (5+4)	178 767 596,83	130 318 858,87
Impôts exigibles sur l'activité ordinaire	-34 415 943,10	-27 531 004,00
-Impôts différés sur l'activité ordinaire	-226 838,81	3 122 351,34
Total des produits sur l'activité ordinaire	2 479 132 431,21	2 100 108 464,65
Total des charges sur l'activité ordinaire	-2 335 007 616,29	-1 994 198 258,44
Résultat net de l'activité ordinaire	144 124 814,92	105 910 206,21
Produit extraordinaires	-	-
- Charges extraordinaires	-	-
Résultat extraordinaire	-	-
Résultat de l'exercice	144 124 814,92	105 910 206,21

Chapitre III : La procedure du resultat comptable au resultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

Source : Document interne de SPA AGERANA FRUIT.

Section 03 : Les retraitements extracomptables

1) Les réintégrations

La SPA à procéder à la réintégration de certaines charges non déductibles fiscalement au titre de l'exercice 2022 présentées dans le tableau suivant :

Tableau N°17 : Charges non déductibles (les réintégrations).

Nature des charges	Montant non déductible
Cadeaux publicitaires	700 000,00
Les provisions non déductibles	25 016 986,66
Amortissement véhicule de tourisme	22 000,00
Perte et gain de change	823 438,74
Amendes et pénalités	1 341 845,47
<u>Autres charges :</u>	
-Intérêt courus.	5 363 957,65
-Honoraire.	1094750,00
-Divers achat en espèces.	126 155,36
-Les frais d'entretien de véhicules touristiques.	2 387 678,27
Impôt exigible	34 415 943,10
Impôt différé.	226 838,81
Totale de réintégration	71 519 594,06

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

1.1) Les cadeaux publicitaires

Conformément à l'article 169-1 du CIDTA, les cadeaux publicitaires sont déductibles pour la détermination du résultat fiscal, si les deux conditions suivantes sont respectées :

- 1- Valeur unitaire du cadeau ne dépasse pas 1000 DA/unité.
- 2- La valeur globale des cadeaux ne dépasse pas 500 000 DA.

Chapitre III : La procédure du résultat comptable au résultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

La valeur unitaire du cadeau publicitaire (cartable) est de 4500 DA/ unité, largement supérieur au plafond de 1000 DA/unité, donc l'entreprise a réintègre la différence.

Tableau N°18 : Quote-part des cadeaux publicitaire.

Montant globale			Montant déductible			Différence à réintégrer
Prix unitaire (DA)	Nombre de cadeaux	Totale (DA)	Prix unitaire (DA)	Nombre de cadeaux	Totale (DA)	
4500	200	900 000,00	1000	200	200 000,00	700 000,00

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

1.2) Les provisions non déductibles

Ces provisions non sont pas comptabilisé au 31/12/2022, par conséquent elle doit être réintégrées pour la détermination de résultat fiscal, car conformément à l'article 141-5 du CIDTA, pour qu'une charge soit déductible elle doit être :

Les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 152.

Tableau N°19 : Provision audite.

Désignation	Montant
Provision audit	4 151 593,34
Provision facture	5 677 434,47
Provision matière premiers à détruire (TTC)	4 932 667,25
Total a réintégré	14 761 695,06

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise

Chapitre III : La procédure du résultat comptable au résultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

➤ Provisions pour congé et prime payée :

Ce sont des provisions pour des congés et primes à payer à partir de 2^{ème} semestre 2023 ; elles ne seront déductibles qu'à cette échéance, donc il fallait les réintégrer pour la détermination de résultat fiscal de l'exercice 2022. Car conformément à l'article 140 bis du CIDTA :

- La charge doit se traduire par la diminution de l'actif net.

Et ils sont soumis à la cotisation CNAS pour 26%.

Tableau N°20: Provision congé 2^{ème} semestre 2022.

Désignation	Montant
Provision congé 2 ^{ème} semestre 2022	6 400 851,78
Cotisation à la CNAS 26%	1 664 221,46
Totale à réintégrer	8 065 073,24

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

Tableau N°21 : Provision prime.

Désignation	Montant
Provision prime	1 738 268,54
Cotisation à la CNAS 26%	451 949,82
Total à réintègre	2 190 218,36

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

1.3) Les amortissements de véhicules de tourisme

Parmi les dotations aux amortissements figurent des amortissements de véhicule de tourisme. Confortement à l'article 141-3 du CIDTA :

- La base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour un montant de 3.000.000 DA, pour les véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal d'exploitation.

Chapitre III : La procedure du resultat comptable au resultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

Il s'agit d'une PEUGEOT 2008, acquis pour une valeur de 3 110 000,00 DA, dépassant alors la base d'amortissement prévue, donc la différence entre l'annuité comptable et l'annuité fiscale doit être réintégrée.

Tableau N°22 : Les amortissements.

Désignation	La base amortissable	La dure de vie	Amortissement comptable	Amortissement fiscal	Le montant à réintégration
PEUGEOT 2008	3 110 000,00	5ans	622 000,00	600 000,00	22 000,00

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

1.4) les pertes de changes

L'entreprise constate une perte de change suite à l'actualisation de taux de change au 31/12/2022 dont la charge n'a pas été payée, alors que conformément à l'article 140-4 du CIDTA :

Les gains et pertes de change qui en découlent des créances et des dettes libellées en monnaies étrangères ne rentrent pas dans la détermination de résultat fiscal d'exercice de leur constatation. Ces derniers sont rapportés au résultat fiscal de l'exercice de leur réalisation.

Tableau N°23 : Perte de change.

Désignation	Montant à réintégré
Perte de change constatée au 31/12/2022.	823 438,74

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

1.5) Amende et pénalité

Les amendes payées pour non-respect de règles juridiques, ne sont pas déductibles fiscalement. Car conformément à l'article 169-5 du CIDTA, ne sont pas admises en déduction :

- Les transactions, amendes, confiscation, pénalité, de quelle que nature que soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, ainsi que les pénalités contractuelles lorsqu'elles sont versées à des personnes non imposables en Algérie.

**Chapitre III : La procedure du resultat comptable au resultat fiscal au sien
de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »**

Chapitre III : La procedure du resultat comptable au resultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

Tableau N°24 : Amende et pénalité.

Désignation	Montant à reneigé
Amendes	1 341 845,47

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

1.6) Autres réintégrations

➤ Intérêt courus :

Intérêt couru non-échus sur un emprunt correspondent à un montant complémentaire qui permettra de prendre en compte tous les intérêts dus par l'entreprise mais qui n'ont pas encore été payés à la clôture de l'exercice.

Conformément à Art. 141-1 du CIDTA : la déductibilité de ces Faris est subordonnée à leur paiement effectif.

Tableau N°25 : Intérêt courus.

Désignation	Montant à réintégrer
518000- Intérêt courus	5 363 957,65

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

➤ Honoraire :

L'entreprise constate des honoraires en contrepartie de services professionnels rendus mais le règlement n'est pas encore effectué.

Conformément à l'article 141-1 : Ces honoraires payables en monnaie autre que la monnaie nationale, leur déductibilité est, pour les entreprises qui en effectuent le paiement, subordonnée à l'agrément de transfert, délivré par les autorités financières compétentes.

Chapitre III : La procedure du resultat comptable au resultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

Tableau N°26 : Les honoraire.

Désignation	Montant
Honoraire non payés avocat	261 750,00
Honoraire non payés commissaire aux compte	433 000,00
Provision honoraire notaire non paye.	400 000,00
Totale à réintégré	1 094 750,00

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

➤ **Dévers achat en espèces avec bon pour (absence de facture) :**

Ces charges ne sont pas admises en déduction dans la détermination de résultat fiscal de l'entreprise, car la pièce comptable admise pour la justification des transactions est la facture, suivant le code de commerce.

Conformément à l'article 140 bis de CIDTA : la charge doit être effective et appuyée de pièces justificatives dument établies.

Tableau N°27 : Dévers achat en espèces avec bon pour.

Désignation	Le montant à réintégré
Divers achat en espèce avec bon pour	126 155,36

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

- **Les frais d'entretien de véhicule de tourisme :**

Les Faris d'entretien de véhicules de tourisme sont déductibles pour la détermination de résultat fiscal, à la hauteur de 20 000 DA/ véhicule, conformément à l'article 169-5 de CIDTA, donc le montant de ces charges dépassant ce seuil doit être réintégré.

Tableau N°28 : Les frais d'entretien.

Désignation	Nombre de véhicule	Frais de réparation constate	Les frais déductible	Montant à réintégré
Les frais d'entretien	8	2 547 678,27	160 000	2 387 678,27

Chapitre III : La procédure du résultat comptable au résultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

2) Les déductions

Les déductions représentant les éléments à soustraire de la base imposable à l'impôt sur le résultat (IBS).

La SPA à procéder des déductions de certains éléments de charge constatés et réintègres au titre de l'exercice 2021 mais déductibles fiscalement au titre de l'exercice 2022 présentées dans le tableau suivant :

Tableau N°29 : Les charges déductibles (les déductions).

Les autres déductions	Montant déductible
Reprise sur provisions	13 355 537,07
Reprise provision conge 2 ^{ème} semestre 2021.	7 349 444,55
Provision prime	3 401 882,97
518000- Intérêts cours	2 807 500,00
Total des autres déductions	26 914 364,59

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

2.1) Les autres déductions

Concerne les reprises qui sont passé dans le tableau N°09 comme des réintégrations pour l'année 2021, et elles sont payées dans l'exercice 2022.

Tableau N°30 : les reprises sur provisions.

Désignation	Montant
Reprise sur provision MP à détruire	5 886 525,55
Reprise sur provision audit 1	700 000,00
Reprise sur provision audit 2	1 273 933,32
Reprise sur provision facture	5 495 078,25
Le total à déduire	13 355 537,07

Chapitre III : La procedure du resultat comptable au resultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

Chapitre III : La procedure du resultat comptable au resultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

❖ Reprise provision conge et prime :

L'entreprise n'a pas réglé les provisions conge 2^{ème} semestre et prime, pour l'année 2021 elles sont donc classées comme des réintégrations ; en 2022 ce montant ont été payée et déduits du résultat fiscal.

Tableau N°31 : Reprise provision conge 2^{ème} semestre.

Désignation	Montant
Reprise 2 ^{ème} semestre 2021	5 832 892,50
Reprise provision 26% conge 2 ^{ème} semestre	1 516 552,05
Total à déduire	7 349 444,55

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

Tableau N°32 : Reprise prime.

Désignation	Montant
Reprise sur provision prime	2 699 907,12
Reprise provision 26% prime	701 975,85
Total à déduire	3 401 882,97

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

❖ Intérêt courus :

Elle représentant le paiement de intérêt courus qui sont réintègre dans le résultat fiscal de l'exercice 2021, et l'année 2022 il a déduire.

Tableau N°33 : Intérêt courus.

Désignation	Montant à déduire
518000- Intérêts courus	2 807 500,00

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

Chapitre III : La procedure du resultat comptable au resultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

Section 04 : Le calcul de résultat comptable et de résultat fiscal d'exercice 2022

1) l'impôt différé

1.1) le calcul de l'impôt différé

La variation des impôts différés se calcul comme suit :

$$\text{La variation des impôts différés} = \text{C/ 692 Imposition différée actif} - \text{C/693 Imposition différée passif}$$

$$\begin{aligned} \text{La variation des impôts différés} &= 5\,980\,381,92 - 6\,207\,220,73 \\ &= -226\,838,81 \text{ DA} \end{aligned}$$

1.2) La comptabilisation de l'impôt différé

a. L'impôt différé actif :

133		Impôt différé actif	5 980 381,92	
	692	Imposition différées actif		5 980 381,92
		(Constatation de l'impôt différé actif)		

b. L'impôt différé passif :

693		Impôt différé passif	6 207 220,73	
	134	Imposition différées passif		6 207 220,73
		(Constatation de l'impôt différé actif)		

Chapitre III : La procedure du resultat comptable au resultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

2) Calcul du résultat net comptable 2022

Résultat net comptable de l'exercice = résultat ordinaire avant impôt – Impôts exigibles sur résultats ordinaires (IBS 19%) +/- Impôts différés (Variations)

**Résultat net comptable= 178 767 596,83-34 415 943,1- 26 838,81
=144 124 814,92 DA**

3) le calcul de résultat fiscal de l'exercice 2022

Le résultat fiscal est calculé comme suit :

Résultat fiscal = résultat ordinaire avant impôt + réintégrations – les déductions

Tableau N°34 : Détermination de résultat fiscal.

Désignation	Montant
Résultat comptable	144 124 814,92
Total des réintégrations	71 519 594,10
Total des déductions	34 507 866,33
Bénéfice/ déficit (2021)	-
Résultat Fiscal	181 136 542,65

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

Chapitre III : La procedure du resultat comptable au resultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

4) le calcul de l'IBS

Cette entreprise est soumise au taux de l'IBS de 19%, car elle exerce une activité de la production.

$$\text{IBS dû} = \text{Résultat fiscal} \times \text{Taux de l'IBS}$$

$$\begin{aligned} \text{IBS dû} &= 181\,136\,542,65 \times 19\% \\ &= 34\,415\,943,10 \text{ DA} \end{aligned}$$

5) Etablissement du tableau N°9 de la liasse fiscale

Chapitre III : La procédure du résultat comptable au résultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

Tableau N°35 : Tableau 09 de la laisse fiscal de SPA AGRANA FRUIT 2022.

I. Résultat net de l'exercice (compte de résultat)	Bénéfice	144 124 814,92
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non effectuées directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		700 000,00
Quote-part de sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais d réception non déductibles		
Cotisation et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provision non déductibles		25 016 986,7
Amortissement non déductibles		22 000,00
Quote-part des frais de recherche et développement non déductibles		
Amortissement non déductibles lié aux opérations de crédit-bail (preneur) (cf. art 27 de la LFC 2010)		
Loyer hors produit financiers (bailleur) (cf. Art 27 de LFC 2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	34 415 943,10
	Impôt différé (variation)	226 838,81
Perte de valeur non déductible		823 438,74
Amende et pénalité		585 545,47
Autres réintégrations		8 972 558,71
Total des réintégrations		71 519 594,06
III. Déductions		
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf. Art 173 du CIDTA)		
Les produits et les plus-values de cession des actions et titre assimilés que ceux es actions ou part d'OPCVM cotées en bourse		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. Art 147 bis du CIDTA)		7 593 501,74
Amortissement liés aux opérations de crédit-bail (Bailleur) (cf. Art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf. Art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions		26 914 364,59
Total des déductions		34 507 866,33
IV. Déficit antérieur à déduire		
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Total des déficits à déduire		-
V. Déficit antérieur à déduire		

Chapitre III : La procedure du resultat comptable au resultat fiscal au sien de l'entreprise « AGRANA FRUIT AKBOU »

Résultan fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	181 136 542,65
	Déficit	

Source : établir par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise

Conclusion

Après la constations et l'analyse des documents apurés de l'entreprise AGRANA FRUIT AKBOU, nous avons constaté que cette dernière a réalise un résultat net comptable bénéficiaire, obtenir suite à la différence entre les produits et les charges de cette entreprise.

Après la pris en compte de certaines réintégrations et déductions, on a déterminé un résultat fiscal supérieure au résultat comptable.

Enfin, à partir de notre étude nous pouvons conclure que, l'entreprise AGRANA FRUIT d'AKBOU a respecté les règles fiscales régissent le passage de résultat comptable au résultat fiscal.

Conclusion générale

Conclusion général

Au final, nous avons essayé tout au long de ce travail de recherche à comprendre les démarches à suivre pour passer du résultat comptable au résultat fiscal. Ainsi que d'apporter des réponses consacrées au problématique posée qui est : « comment la divergence entre les principes comptables et les règles fiscales conduit-elle à la détermination du résultat fiscal à termes de gestion fiscal pour les entreprises ? ». Pour résoudre à cette problématique nous avons examiné un cas pratique chez l'entreprise AGRANA FRUIT AKBOU et deux chapitre théoriques, qui nous a identifié les ajustements fiscaux nécessaires (les réintégrations et les déductions).

Cette étude approfondie cherche à examiner les racines de l'écart entre les résultats comptables et fiscaux, en se concertant sur les différentes convergences entre la réglementation comptable et fiscale, afin de mieux comprendre leur impact sur les sociétés.

La comptabilité Algérienne a opté pour un nouveau système comptable et financier qui est guidé par les normes IAS/IFRS et mis en application le 01 janvier 2010. La comptabilité occupe une place centrale dans la transition du résultat comptable au résultat fiscal, agissant comme un pont entre les opérations commerciales enregistrées et les obligations fiscales, elle a un impact direct sur le calcul des revenus fiscaux et comment les entreprises doivent composer avec les exigences comptables et fiscales pour améliorer leurs situations financières.

Le résultat comptable est une base initiale pour le calcul de résultat fiscal des entreprises, il est important de noter que le résultat fiscal ne sera pas forcément identique au résultat comptable en raison des différences entre les règles comptables et les lois fiscales. Pour obtenir le résultat fiscal, il faut procéder aux réajustements sur le résultat comptable, par des retraitements fiscaux.

Ils sont facettes d'une même réalité financière, pendant que la comptabilité donne une image fidèle de la situation financière d'une entreprise et fournit les données financières nécessaires à la détermination du résultat fiscal, la fiscalité détermine la manière dont cette situation sera taxée. Elles sont étroitement liées et se complètent pour assurer une gestion financière optimale.

Pour le calcul du résultat fiscal de l'entreprise il est nécessaire de faire des réintégrations et des déductions sur le résultat comptable, il peut avoir des charges qui ont été déduites pour

le calcul de résultat comptable, mais que ne sont pas admises en déduction pour le calcul du résultat fiscal comme les honoraires non payés, et des revenus qui sont inclus dans le résultat comptable, mais qui sont exonérés d'impôt ou partiellement imposables selon la loi fiscale comme les plus-values de cession.

A l'issue de notre travail, on a conclu que la comptabilité et la fiscalité sont deux domaines interagissant étroitement pour assurer la conformité fiscale et la transparence financière des entreprises. L'interaction entre ces deux domaines permet de garantir la transparence financière des entreprises et de faciliter le processus d'établissement des déclarations fiscales.

Notre travail montre que la comptabilité et la fiscalité sont deux domaines complémentaires, bien qu'ils reposent sur des fondements semblables, mais sur des impératifs différents. Le but de cette recherche au sein d'une entreprise est de concilier les différences entre les règles comptables et les règles fiscales afin de déterminer le montant de l'impôt sur les sociétés. Ce processus vise à ajuster les résultats comptables pour refléter de manière plus précise les revenus et les charges fiscaux, en tenant compte des dispositions spécifiques de la législation fiscale.

Liste bibliographique

Liste bibliographiques

Ouvrage :

1. F.CHEBLI « Système comptable financière », Palais du Livre. Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 Avril 2008.
2. Stéphane Mercier « Législation comptable », Edition 2013. Art. 4 L. 17 juillet 1975.
3. C.MANDOU « Comptabilité générale de l'entreprise », de boeck.
4. JEAN-JACUES Friedrich « comptabilité général », 6ème édition, hachette. Mai 2011.
5. LAURENT BATSCH « ABC de la comptabilité » Edition, Marabout 1990, Belgique.
6. PHILIPPE BARUCH GEEARD MIRVAL, « Comptabilité générale », MAME imprimeurs, octobre 1996.
7. PATRICK SEPLOOTEN « Comptabilité et fiscalité, Précis fiscal ». Edition février 2014 imprime en France.
8. Mini Manuel « Comptabilité général 3ème édition ».
9. MAURICE C.1994.
10. Maguy Perrin Christophe goupil, « Fiche de comptabilité générale » Normandie Roto impression, France, janvier 2013.
11. LARBI TAMNINE « La comptabilité générale ».
12. Economie système fiscaux comparés.

Site web :

1. <http://www.estv.admin.ch>
2. Larbitamime@www.gamil.com
3. www.edition-corroy.fr
4. www.edition-corroy.fr
5. www.toutsuresfinances.com.

Textes législatifs et réglementaires

1. Article 06 de la loi du 25 novembre 2007.
2. Article 39 du code général des impôts(CGI).
3. Art 230-15 OUBRAGNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIEN N°19. P 21.
4. Code des impôts direct et taxes assimile.
5. Code des taxes sur chiffre d'affaires.

6. ISA 12.
7. Guide des contribuables relevant des CDI, 2023.
8. Guide des contribuables relevant des CDI, 2121.
9. Journal Officiel de la République Algérienne N° 19, 25MAI 2009, P 08 (Article 121-7).
10. La loi de finance 2010.
11. MANUEL. De comptabilité financière. Conforme à la loi 11-07 du 25 novembre 2007 portant (SCF), édition 2013, p 17.
12. Plan comptable général. Article 321-4.

Annexes

SPA AGRANA FRUIT ALGERIA
ZAC TAHARACHT AKBOU - BeJAIA
N° D'IDENTIFICATION:000706018563770

EXERCICE:01/01/22 AU 31/12/22

BILAN (ACTIF)

ACTIF	NOTE	Montants Bruts	2022		2021	
			Amortissements Provisions et pertes de valeurs	Net	Net	Net
ACTIFS NON COURANTS						
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif						
Immobilisations incorporelles		15 371 136,73	13 619 537,40	1 751 599,33	627 581,33	
Immobilisations corporelles						
Terrains		37 188 750,00		37 188 750,00	37 188 750,00	
Bâtiments		265 804 829,00	65 841 737,98	199 963 091,02	207 320 837,02	
Autres immobilisations corporelles		975 768 997,34	594 919 352,47	380 849 644,87	359 469 060,05	
Immobilisations en concession						
Immobilisations en cours		964 000,00		964 000,00	3 469 256,53	
Immobilisations financières						
Titres mis en équivalence						
Autres participations et créances rattachées						
Autres titres immobilisés						
Prêts et autres actifs financiers non courants		730 000,00		730 000,00	3 280 000,00	
Impôts différés actif		5 980 381,92		5 980 381,92	6 207 220,73	
TOTAL ACTIF NON COURANT		1 301 808 094,99	674 339 627,85	627 427 467,14	617 562 705,66	
ACTIF COURANT						
Stocks et encours		976 432 475,10	4 145 098,53	972 287 376,57	589 312 468,70	
Créances et emplois assimilés						
Clients		646 317 806,23	813 552,90	645 504 253,33	404 926 222,77	
Autres débiteurs		11 686 494,90		11 686 494,90	6 877 964,98	
Impôts et assimilés		14 475 092,00		14 475 092,00	4 249 041,00	
Autres créances et emplois assimilés						
Disponibilités et assimilés						
Placements et autres actifs financiers courants						
Trésorerie		47 543 534,33		47 543 534,33	102 289 387,25	
TOTAL ACTIF COURANT		1 696 455 402,56	4 958 651,43	1 691 496 751,13	1 107 655 084,70	
TOTAL GENERAL ACTIF		2 998 263 497,55	679 339 279,28	2 318 924 218,27	1 725 217 790,36	



SPA AGRANA FRUIT ALGERIA
ZAC TAHARACHT AKBOU - BèJAIA
N° D'IDENTIFICATION:000706018563770

EXERCICE:01/01/22 AU 31/12/22

BILAN (PASSIF)

CAPITAUX PROPRES

	NOTE	2022	2021
Capital émis		516 000 000,00	516 000 000,00
Capital non appelé			
Primes et réserves - Réserves consolidées (1)		65 251 072,75	59 955 562,44
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence (1)			
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)		144 124 814,92	105 910 206,21
Autres capitaux propres - Report à nouveau		100 614 695,90	

Part de la société consolidante (1)

Part des minoritaires (1)

TOTAL I		825 990 583,57	681 865 768,65
----------------	--	-----------------------	-----------------------

PASSIFS NON-COURANTS

Emprunts et dettes financières		122 888 673,24	101 380 510,68
Impôts (différés et provisionnés)		6 207 450,73	
Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance			

TOTAL II		122 888 673,24	101 380 510,68
-----------------	--	-----------------------	-----------------------

PASSIFS COURANTS:

Fournisseurs et comptes rattachés		539 484 853,39	309 148 599,48
Impôts		10 425 608,82	4 862 940,84
Autres dettes		199 918 750,87	186 143 749,59
Trésorerie passif		620 215 748,38	441 816 221,12

TOTAL III		1 370 044 961,46	941 971 511,03
------------------	--	-------------------------	-----------------------

TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)		2 318 924 218,27	1 725 217 790,36
--	--	-------------------------	-------------------------

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés



SPA AGRANA FRUIT ALGERIA

ZAC TAHARACHT AKBOU - BèJAIA

N° D'IDENTIFICATION:000706018563770

EXERCICE 01/01/22 AU 31/12/22

COMPTE DE RESULTAT/NATURE

	NOTE	2022	2021
Ventes et produits annexes		2 397 406 913,79	2 062 108 990,95
Variation stocks produits finis et en cours		48 932 011,90	-713 326,93
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
I-PRODUCTION DE L'EXERCICE		2 446 338 925,69	2 061 395 664,02
Achats consommés		-1 740 465 800,86	-1 342 025 680,83
Services extérieurs et autres consommations		-215 552 820,47	-198 516 591,85
II-CONSOMMATION DE L'EXERCICE		-1 956 018 621,33	-1 540 542 272,68
III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)		490 320 304,36	520 853 391,34
Charges de personnel		-127 615 420,56	-128 611 641,45
Impôts, taxes et versements assimilés		-343 299,00	-23 902 146,02
IV-EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		362 361 584,80	368 339 603,87
Autres produits opérationnels		> 7 136 724,79	15 847 082,59
Autres charges opérationnelles		-77 985 435,14	-143 583 625,33
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs		-84 228 919,78	-93 353 462,24
Reprise sur pertes de valeur et provisions		> 131 398,20	14 092 495,29
V- RESULTAT OPERATIONNEL		207 415 352,87	161 342 094,18
Produits financiers		> 25 525 382,53	8 773 222,75
Charges financières		-54 173 138,57	-39 796 458,06
VI-RESULTAT FINANCIER		-28 647 756,04	-31 023 235,31
VII-RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V+VI)		178 767 596,83	130 318 858,87
Impôts exigibles sur résultats ordinaires		-34 415 943,10	-27 531 004,00 //
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires //		-226 838,81	3 122 351,34
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES		2 479 132 431,21	2 100 108 464,65 X
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES		-2 335 007 616,29	-1 894 198 258,44 X
VIII-RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		144 124 814,92	105 910 206,21
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)			
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)			
IX-RESULTAT EXTRAORDINAIRE			
X-RESULTAT NET DE L'EXERCICE		144 124 814,92	105 910 206,21

35 415 227,95



Table des matières

Remerciement	
Dédicaces	
Liste des tableaux	
Liste des abréviations	
Sommaire	
Introduction générale.....	11
<i>Chapitre I : Présentation de système comptable et fiscal Algériens</i>	14
Introduction	15
Section 01 : La présentation de système comptable et fiscal Algérien	15
1) Le cadre conceptuel de la comptabilité financière	16
1.1) Définition de la comptabilité financière	16
1.2) Principes de la comptabilité.....	16
1.3) Caractéristique comptable	19
1.4) Les conventions comptables	21
Section 02 : Quelques notions sur la comptabilité Algérien.	23
1) la normalisation comptable internationale	23
2) La normalisation comptable en Algérie	24
3) Elaboration du SCF Algérien	24
3.1) le cadre conceptuel.....	25
3.1.1) Définition du cadre conceptuel	25
3.1.2) Le champ d'application.....	25
3.2) La nomenclature et le fonctionnement des comptes	26
3.2.1) les comptes du bilan.....	26
3.2.2) Le compte de résultat	31
3.2.2.1) Définition	31
3.2.2.2) Les comptes de compte de résultat	32

3.3) Le tableau des flux de trésorerie	35
3.4) Le tableau de variation des capitaux	35
3.5) Les annexes	37
Section 03 : Aspects théoriques de la fiscalité	37
1) Définition de la fiscalité	37
2) Les principes comptables approuvés par la fiscalité	37
3) Les objectifs de la fiscalité	39
4) Les types de la fiscalité	40
5) Les principales dispositions de la fiscalité	42
Section 04 : Le system fiscal Algérien	44
1) Impôts directs	45
1.1) Impôt sur revenu global (IRG)	45
1.1.1) Personnes imposables à l'IRG	46
1.1.2) Taux d'imposition annuel de l'IRG	46
1.2) Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	47
1.3) L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)	48
1.3.1) Le taux applicable à matière de IBS	49
1.3.3) Les taux des retenus à la source de l'impôt sur le bénéfice des sociétés	52
1.4) Le taxe foncière (TF)	52
1.5) Taxe d'assainissement (TA)	55
1.6) Impôts forfaitaire unique (IFU)	55
1.6.1) Champ d'application de l'IFU	55
1.6.2) Les taux applicable au l'IFU	56
1.6.3) Les déclarations de l'IFU	57
1.7) Impôt sur la fortune (IF)	57
2) Taxes sur le chiffre d'affaires (TCA)	58
2.1) La taxe intérieure de consommation (TIC)	58

2.1.1) Le taux applicable pour la TIC	59
2.2) Taxe sur les produits pétroliers (T.P.P)	60
3) Les impôts indirects	60
3.1) Droit de circulation	60
3.2) Droit de garantie et d'essai	61
3.3) Droit d'enregistrement.....	62
3.4) Droit de timbre	62
La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	62
3.5) Les taux applicable en matière de TVA.....	63
2.1.2) Les personnes imposables à la TVA	63
Conclusion.....	63
<i>Chapitre II : Les etapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal.....</i>	<i>64</i>
Introduction	65
Section 01 : détermination du résultat comptable	65
1) La notion du résultat selon les différentes approches	65
1.1) L'approche comptable « Le résultat net ».....	66
1.2) L'approche économique.....	66
1.3) L'approche financière	66
1.4) L'approche fiscale.....	67
2) Les différentes méthodes de calcul du résultat comptable.....	67
2.1) l'approche bilanciel (patrimoniaire).....	67
2.2) la méthode du compte de résultat (TCR)	68
3) les travaux et les régularisations de fin d'exercice	68
3.1) l'inventaire extra comptable des éléments de patrimoine.....	69
3.2) les investissements	69
3.3) les stocks	71
3.3.1) les méthodes de valorisation des stocks.....	71

3.3.2) l'inventaire	73
3.3.3) la régularisation des stocks	74
4) les créances (clients)	76
4.1) Les créances douteuses	77
4.2) les créances irrécouvrables	77
5) Les dettes	78
5.1) Définition	78
6) L'ajustement des charges et produits	79
6.1) Les charges et les produit constatés d'avance.....	79
6.1.1) Les charges constatées d'avance.....	79
6.1.2) Les produits constatés d'avance.....	80
6.1.2.1) La comptabilisation des produits constatés d'avance	80
6.2) Produits à recevoir et charges à payer.....	81
6.2.1) Les charges à payer	81
6.2.1.1) Définition	81
6.2.2) Les produit à recevoir	81
6.2.2.1) Définition	81
6.3) Charges à répartir sur plusieurs exercices.....	82
6.3.1) Définition	82
6.3.2) Les diffèrent types des charges à répartir sur plusieurs exercices	83
Section 02 : Les charges non déductibles en fiscalité	84
1) Les réintégrations définitives	84
1.1) Les charges des immeubles non affectés à l'exploitation.....	85
1.2) Les cadeaux publicitaires.....	85
1.3) Sponsoring et parrainage	85
1.4) Frais de réception.....	85
1.5) Impôts et taxes	86

1.6) Amortissement non déductibles lies aux opérations de crédit-bail	86
1.7) Amortissements des véhicules de tourisme	86
1.8) Les subventions et les dons à caractère humanitaire	87
1.9) Amendes et pénalités	87
1.10) Loyers et dépenses	87
1.11) Provision non déductible.....	87
1.12) Frais de recherche développement non déductibles	88
1.13) Cotisation et dons.....	88
1.14) Frais de location	89
1.15) Autres charges.....	89
2) Les réintégrations des réintégrations temporelles	89
2.1) Définition	89
2.2) Les différents réintégrations temporelles.....	90
2.2.1) Les frais généraux	90
2.2.2) les provisions	91
2.2.2.1) Provision pour congé pays	91
2.2.2.2) Provision pour indemnité de départ à la retraite (IDR).....	91
2.2.2.3) Les honoraires	91
2.2.2.4) Complément d'amortissement	92
3) L'impôt différé.....	92
3.1) Définition de l'impôt différé	92
3.2) Champ d'application de l'impôt diffère.....	93
3.3) L'objectif de l'impôt différé	95
Section 03 : Les déductions.....	95
1) Les plus ou moins- values de cession	96
2) Les dividendes	97
3) Le rapport déficitaire.....	98

4) Loyer hors charge financière.....	98
Section 04 : Le tableau de détermination du résultat fiscal.....	98
1) Détermination du résultat fiscal	99
1.1) Le calcul du résultat fiscal	101
2) Le tableau de détermination de résultat fiscal (le tableau N°09).....	101
2.1) Définition de tableau de détermination de résultat	101
2.2) Les composants du tableau de détermination de résultat.....	103
Conclusion.....	104
<i>Chapitre III : La procédure du résultat comptable au résultat fiscal au sien de l'entreprise «</i> <i>AGRANA FRUITS</i>	105
<i>AKBOU»</i>	105
Introduction	106
Section 01 : Présentation de l'organise d'accueil de l'entreprise AGRANA FRUIT.....	106
1) Historique de la SPA ELAFRUIT (Ex FRULACT ALGERIE)	106
2) Evolution de la SPA ELAFRUIT (ex FRULACT ALGERIE).....	107
3) Création de la SPA ELAFRUIT (ex FRULACT ALGERIE).....	107
4) La transaction de la SPA FRULACT à la SPA ELAFRUIT	109
5) AGRANA dispose désormais de 4 usines pour couvrir les marchés d'Afrique et du Moyen Orient.....	109
6) Les points forts	110
Section 02 : Détermination de résultat comptable.....	112
1) Détermination du résultat comptable de SPA AGRANA FRUIT	112
Section 03 : Les retraitements extracomptables	114
1) Les réintégrations.....	114
1.1) Les cadeaux publicitaires	114
1.2) Les provisions non déductibles	115
1.3) Les amortissements de véhicules de tourisme	116
1.4) les pertes de changes	117

Table des matières

1.5) Amende et pénalité	117
1.6) Autres réintégrations.....	119
2) Les déductions	121
2.1) Les autres déductions.....	121
Section 04 : Le calcul de résultat comptable et de résultat fiscal d'exercice 2022	124
1) l'impôt différé	124
1.1) le calcul de l'impôt différé.....	124
1.2) La comptabilisation de l'impôt différé.....	124
2) Calcul du résultat net comptable 2022.....	125
3) le calcul de résultat fiscal de l'exercice 2022	125
4) le calcul de l'IBS.....	126
5) Etablissement du tableau N°9 de la liasse fiscale	126
Conclusion.....	128
Conclusion général.....	130
Liste bibliographiques	133
<i>Annexes</i>	135
<i>Table des matières</i>	139

Résumé

Ce thème de fin d'étude met la lumière sur la comptabilité et la fiscalité, ce sont deux disciplines autonomes et complémentaires qui partagent les mêmes concepts pour mener des objectifs différents.

Le résultat comptable est la base pour la détermination du résultat fiscal, rectifié par des retraitements extracomptables qui constituent des réintégrations et les déductions fiscales. Une fois les ajustements effectués on obtient la base sur laquelle l'impôt sur le bénéfice sera calculé.

Dans le cadre de notre recherche approfondie des principes comptables et fiscaux, nous avons élaboré et étudié un cas pratique qui nous a permis d'examiner attentivement le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Mots clés : résultat comptable, résultat fiscal, SCF, CIDTA.

Abstract:

This theme of study highlights accounting and taxation, are two autonomous and complementary disciplines that share the same concepts to lead to different objectives.

The accounting result is the basis for the determination of the corrected tax result by extracomptable restatements that constitute reintegration and tax deductions. Once the adjustments have been made, the base on which the profit tax is calculated is obtained.

As part of our in-depth research on accounting and tax principles, we have developed and studied a practical case that has made it possible to carefully examine the transition from accounting to tax results.

Keywords: accounting result, tax result, SCF, CIDTA.

الملخص

يسلط موضوع دراستنا هذا الضوء على المحاسبة والضرائب، وهما تخصصان مستقلان ومتكاملان يشتركان في نفس المفاهيم للقيادة لأهداف الاختلافات.

النتيجة المحاسبية هي الأساس لتحديد النتيجة الضريبية المصوبة من خلال إعادة تصنيف المقابلة. للاستخراج والتي تشكل إعادة الاندماج الضريبي، بمجرد إجراء التعديلات، يتم الحصول على أدنى مستوى يتم فيه حساب ضريبة الربح

كجزء من بحثنا المتعمق حول مبادئ المحاسبة والضرائب، قمنا بتطوير ودراسة حالة عملية مكنت في فحص الانتقال من نتيجة المحاسبة إلى النتيجة الضريبية

الكلمات الدالة: النتيجة المحاسبية، نتيجة الضرائب، نظام المحاسبي المالي، قانون الضرائب المباشرة